

SABARAT

Ariège

**Enquête Publique relative à la demande présentée par la Société
Carrière ZAGO SARL, de renouvellement d'autorisation et
d'extension d'une carrière de calcaire à ciel ouvert avec installation de
traitement de matériaux de carrière et demande d'autorisation de
défrichage sur la commune de Sabarat**

Enquête publique se déroulant du 11 mai 2015 au 12 juin 2015

Rapport et Conclusions

Rapport d'enquête

I – Contexte de l'enquête publique.

- **Cadre général**
- **Objet de l'enquête publique**
- **Cadre juridique**
- **Caractéristiques du projet**
- **Compatibilité avec les plans et programmes**
- **Composition du dossier**

II – Organisation et déroulement de l'enquête publique.

- **Organisation de l'enquête**
 - **Dispositifs préalables à l'enquête publique**
 - **Modalités de l'enquête publique**
 - **Mesures de publicité**
- **Déroulement de l'enquête publique**
 - **Les permanences**
 - **Synthèse comptable des observations**
 - **Relation des observations**
 - **Avis des personnes publiques**

III – Analyse des observations, réponses du responsables du projet et avis des personnes publiques.

- **Synthèse des observations par thèmes**
- **Réponses de l'exploitant aux observations du public**
- **Analyse du commissaire enquêteur**

I – Contexte de l'enquête publique.

1 - Cadre général

1 – 1 Contexte géographique

La carrière objet de la présente demande de renouvellement et d'autorisation est localisée sur le territoire de la commune de Sabarat, commune rurale de 347 habitants (données Insee 2011).

Cette commune est rattachée administrativement à la Communauté des Communes de l'Arize et est située dans le massif du Plantaurel, au pied des Pyrénées, dans le département de l'Ariège.

La carrière est à 1 200 mètres au sud-ouest du bourg, en direction du Mas d'Azil, en bordure de la D 119 et à proximité immédiate de l'Arize.

1 – 2 Contexte environnemental

Le périmètre du projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

La carrière est localisée en zone de protection Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) dite des "Quiers du Mas d'Azil et de Camarade, des grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat".

La carrière est également dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) dite du "réseau souterrain de la grotte de la carrière de Sabarat".

Concernant les zonages d'inventaires, le projet est concerné par une ZNIEFF de type II dite "du Plantaurel", ainsi que par une ZNIEFF de type I dite "du Plantaurel Occidental". Par ailleurs, on retrouve à proximité immédiate deux ZNIEFF de type I : ZNIEFF Arize et affluents en aval de Cadarcet et ZNIEFF Le Plantaurel : du Mas d'Azil à l'Ariège.

Le périmètre est à proximité des corridors écologiques et est situé dans un des réservoirs de biodiversité d'intérêt patrimonial identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Midi-Pyrénées.

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Ariège situe le projet en zone orange (zone à contrainte d'exploitation) et à proximité immédiate d'une zone rouge (zone à interdiction de carrière) correspondant à la présence d'une grotte abritant des chiroptères, nécessitant une zone tampon et sécurisée avec la zone d'exploitation.

1 – 3 Contexte historique de l'exploitation

L'exploitation de carrières sur le territoire de la commune de Sabarat et plus particulièrement sur le lieu-dit Tentine, est **ancienne**. On retrouve trace de cette activité extractive dans les archives locales.

La carrière de Sabarat faisait l'objet d'une autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral du 3 juillet 1984. C'est le 19 décembre 2008 qu'un arrêté préfectoral a autorisé le transfert de l'exploitation à la SARL CARRIERE ZAGO.

Cette autorisation était accordée pour un périmètre de 4,9 hectares et pour une production inférieure à **150 000 tonnes** par an.

Le dossier fait état d'une production moyenne ces dernières années de 90 000 tonnes et de 4 emplois.

1 – 4 Présentation de la ressource

Il s'agit d'une carrière de roche massive (calcaire) exploitée à ciel ouvert.

La ressource est considérée comme conforme aux attentes du marché et est répertoriée dans le schéma départemental des carrières, ainsi que dans le rapport 2012 du Centre d' Etudes Techniques de l' Equipement du Sud-Ouest (CETE) relatif à la recherche de gisements de substitution aux matériaux alluvionnaires.

Cette ressource peut être utilisée pour les emplois suivants : granulats pour voies ferrées, enrochements, granulats pour bétons hydrauliques et mortiers, granulats pour chaussée.

La capacité du site est importante et sa production pérenne ; le dossier présenté fait en effet état d'une **disponibilité de la ressource** de l'ordre de 14 millions de tonnes.

2 - Objet de l'enquête publique

2 – 1 La demande d'autorisation du pétitionnaire

La demande présentée par le pétitionnaire a pour objectifs :

- de renouveler l'autorisation d'exploiter la surface de 4,9 hectares,
- d'autoriser l'extension de l'exploitation sur une surface de 10 ha 45 a 14 ca,
- d'autoriser le défrichement de 1,2 hectares de terrains boisés dans le périmètre.

2 – 2 Les objectifs de l'Enquête Publique

Les objectifs de l'Enquête Publique sont d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations recueillies auprès des tiers et l'avis du Commissaire Enquêteur sont consignées dans le rapport d'enquête et sont portées à la connaissance du maître d'ouvrage pour leur prise en compte.

La procédure se décompose en **quatre phases** :

- une phase de **publicité** par affichage en mairie et par annonces dans la rubrique d'annonces officielles dans deux journaux du département,
- une phase de **consultation** du dossier complet par les habitants de la localité et les personnes intéressées au projet,
- une troisième phase qui consiste en la possibilité de **formuler des observations** orales ou écrites relatives au projet dans un registre d'enquête,
- une dernière phase qui est la synthèse des autres et est transcrite dans le **rapport du Commissaire Enquêteur**.

3 – Le cadre juridique

3 – 1 Cadre législatif et réglementaire de l'Enquête Publique

L'Enquête Publique est régie par les articles L 123-1 à L 123-19 du code de l'Environnement et par les articles R 123-1 à R 123-27 de ce même code.

L'enquête publique a également été modifiée par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, et par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'Enquête Publique.

3 – 2 Le cadre législatif et réglementaire des ICPE

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont définies par l'article L.511 -1 du Code de l'environnement comme étant : "*(...) les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique*".

Les dispositions relatives aux ICPE sont applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L.100-2 et L.311-1 du Code minier.

La base législative et réglementaire des ICPE trouve son fondement dans le code de l'environnement et particulièrement :

- . Articles L.123-1 à L.123-19 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- . Article L.511-1 à L.512-6-1 dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ;
- . Article R.123-1 à R.123-27 enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- . Articles R.512-1 à R.512-46 installations classées soumises à autorisation ;

Les installations classées sont répertoriées dans une nomenclature selon différents critères conduisant à soumettre ces installations au régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration, en fonction de l'importance des dangers ou inconvénients qu'elles présentent pour l'environnement, la sécurité et la santé.

Cette nomenclature qui classe les ICPE est annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement. Elle identifie cinq catégories de régimes différents, référencés par les lettres A - AS - E - D et DC. Seules les deux premières sont soumises au régime de l'enquête publique, la lettre «A» correspondant au régime de l'autorisation, et les lettres «AS» au régime de l'autorisation avec servitude d'utilité publique.

La nomenclature précise, pour chaque activité soumise à autorisation, le rayon d'affichage.

Le régime E quant à lui correspond au régime de cas par cas qui peut donner autorisation.

La demande déposée par la Société Carrière ZAGO SARL relève des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2510-1 : exploitation de carrières d'une production maximale de 149 000 tonnes par an. Cette rubrique est soumise au **régime de l'autorisation**.
- 2515-1 : broyage concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux, naturels ou artificiels avec une puissance installée de 250 kW. Cette rubrique est soumise au **régime de l'enregistrement**.

3 – 3 Le cadre législatif et réglementaire des autorisations de défrichement

Le projet comprend une autorisation de défrichement d'une surface de 1 ha 21 a et 82 ca. Cette autorisation est codifiée à l'article L 341-3 du Code Forestier. S'agissant d'une superficie inférieure à 10 ha, cette autorisation est dispensée d'enquête publique. Toutefois, une mise à disposition au public des informations relatives à l'opération doit être effectuée en application de l'article L 122-1-1 du Code de l'Environnement.

4 – Les caractéristiques du projet

4 – 1 Généralités

La société Carrière ZAGO SARL sollicite une autorisation de **production de 149 000 tonnes par an** (rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE). Cette autorisation est demandée pour une **durée de 30 ans**.

La nature du projet s'inscrit donc **dans la stricte continuité** de la précédente demande autorisée en 1984 qui portait sur un tonnage annuel inférieur à 150 000 tonnes.

Le traitement du tout venant extrait sera réalisé par concassage et criblage par une installation de 250 kW (rubrique 2515-1 de la nomenclature); cette installation est soumise à enregistrement.

Par ailleurs, la nature boisée d'une partie du périmètre nécessite des opérations de déboisement. Une autorisation est donc sollicitée à ce titre.

4 – 2 Motivations du projet par le pétitionnaire

Le projet est présenté comme une **réponse aux différents enjeux économiques** et routiers dans un rayon de 50 km.

La capacité de la ressource assure **une certaine pérennité** de l'exploitation à moyen et long terme (90 ans). De par sa puissance, le site permet **de limiter l'emprise** de l'exploitation.

Le projet s'inscrit dans les orientations fixées par le schéma départemental des carrières et est compatible avec le zonage du plan local d'urbanisme intercommunal de la vallée de l'Arize.

Les infrastructures routières existantes sont adaptées au projet et ne nécessitent aucun aménagement.

Le dossier précise qu'une large concertation préalable a été menée, dans laquelle ont été notamment associés la DREAL, la DDT09, l'animateur Natura 2000, le Parc Naturel Régional et l'Association des Naturalistes Ariégeois.

4 – 3 Caractéristiques de la demande

La superficie de la demande porte sur 15 ha 35 a 14 ca ; 4 ha 90 sont demandés en renouvellement et 10 ha 45a 14 ca en extension.

Dans ce périmètre, le gisement exploitable est de **9 ha 25 a 10 ca**.

La nature boisée d'une partie du périmètre demandé nécessite une demande d'autorisation de défrichement.

C'est un phasage mené sur six phases quinquennales, permettant l'exploitation en sécurité de chaque niveau, qui est proposé.

L'exploitation est présentée comme réalisée **de manière continue sur l'année**, donc plus linéaire que les exploitations antérieures qui se déroulaient par campagnes de grande intensité.

4 – 4 Principales sensibilités du projet

Les riverains : aucune habitation n'est localisée **à moins de 100 mètres** du projet. Entre 100 et 300 mètres, six habitations sont recensées, dont la plus proche est située à Rendouly, à 100 m au nord des limites du site.

Au delà de 300 m, on trouve des hameaux et des maisons isolées en bordure de la départementale 119.

Les communes de Sabarat et du Mas d'Azil sont situées à respectivement 750 m et 1 300 m du projet. Le projet est par ailleurs présenté comme ne présentant aucun effet sur la santé des riverains.

Les nuisances sonores : l'étude des bruits résiduels et des sons émis par l'activité ne laissent pas apparaître d'émergences sonores supplémentaires significatives (4,5 dB à Radelanque et 2,5 dB à Rendouly).

Le bruit de fond des routes et de l'Arize constituent les principaux bruits résiduels.

Les poussières : l'environnement initial du site ne présente aucune nuisance de ce type. L'exploitation est donc susceptible de produire différentes poussières.

Les mesures envisagées résident par l'arrosage des pistes et aires de stockage, l'enrobage de l'accès principal et la limitation de la vitesse de circulation sur pistes qui sera fixée à 10 km/h.

Les vibrations : elles sont induites par les tirs de mines et ne sont ressenties qu'aux **abords immédiats**.

Un plan de tir validé par l'inspection des installations classées sera proposé et des capteurs seront mis en place aux endroits désignés par l'autorité compétente.

L'aspect paysager : **le projet va générer de nouveaux impacts paysagers.**

Le paysage actuel, composé de reliefs, limite la visibilité de cet impact. Toutefois, celui-ci demeure réel.

Le milieu naturel : le projet est situé dans un espace Natura 2000, dans deux zones ZNIEFF et dans un réservoir de biodiversité du SRCE.

La grotte de la carrière est protégée par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie.

De nombreuses sensibilités sont donc recensées. Toutefois, il est considéré par le bureau d'étude que les espèces associées au milieu calcaire présentent un intérêt patrimonial plus marqué que les espèces associées au milieu naturel actuel. Des mesures favorisant la recolonisation du site sont proposées.

Les eaux superficielles et souterraines : le rapport de l'hydrogéologue agréé montre que les eaux de drainage ne seront pas affectées par l'exploitation.

Un bassin de rétention équipé d'un séparateur d'hydrocarbures seront installés afin d'éviter toute pollution des eaux de ruissellement.

Conditions de circulation : les conditions d'accès sur la RD 119 sont qualifiées de bonnes. Il est écrit que le le trafic induit sera de 24 rotations journalières soit 3 camions par heure. Le risque d'accident routier ne peut pas être écarté.

Les nuisances de vibration et de bruit générées par les camions sont présentées comme **stables** par rapport au trafic actuel.

Impact socio-économique : le dossier décrit un volet **emplois directs de l'ordre de 4 à 5 personnes de la région**, ainsi que des emplois indirects. **L'activité agricole ne sera pas impactée par l'exploitation.**

Patrimoine culturel et archéologique: le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection de monuments historiques.

Toutefois, de nombreux sites et vestiges sont recensés dans un périmètre peu éloigné.

5 – Compatibilités avec les plans et programmes

5 – 1 Compatibilité du projet avec le PLUi

Plan local d'urbanisme intercommunal de la vallée de l'Arize : l'axe 2 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), intitulé "*Favoriser un développement économique durable s'appuyant sur les ressources locales*", positionne une **trame spécifique pour ce secteur d'exploitation de carrières** sur la commune de Sabarat au titre de l'article R. 123-11 c du code de l'urbanisme.

On retrouve la transcription de cet axe du PADD dans :

- le règlement graphique du PLUi qui classe le périmètre de "Tentine", objet de la présente demande de renouvellement et d'extension, en zone N, secteur à protéger en raison de la richesse du sous-sol (article R. 123-11 c du code de l'urbanisme : "*Les documents graphiques font apparaître, s'il y a lieu, : ... Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées*").
- l'article N2 du règlement écrit du zonage N qui précise que sont admis "*dans les secteurs d'exploitation de carrières couverts par la trame définie par l'article R. 123-11 c, l'exploitation de carrières et les constructions et installations techniques nécessaires à l'activité carrières.*"

Par ailleurs, le projet de zonage de la carrière de Tentine n'a pas fait l'objet d'observations de la part des personnes publiques associées lors des phases d'élaboration et de consultation du PLUi qui se sont déroulées en 2013 et 2014.

5 – 2 Compatibilité du projet avec la charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

L'article 11.3.2 de la Charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, relatif à la maîtrise de l'impact des infrastructures économiques et des aménagements, précise que les projets de carrière ou d'exploitation de ressources souterraines sont examinés selon les critères suivants :

- plus-value économique locale
- impact mesuré sur l'environnement et/ou mesures compensatoires
- dimension sociale forte : maintien ou création d'emplois locaux
- valorisation de ressources locales, dans le cadre des besoins relatifs au patrimoine bâti, aux activités artisanales et à la conservation des savoir-faire.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Sabarat fait l'objet d'une convention de forage entre la collectivité propriétaire et l'exploitant.

Cette convention va générer des ressources financières significatives pour la commune et induire des recettes sur l'économie locale (transports, approvisionnement, fiscalité locale...).

Par ailleurs, quatre emplois directs locaux seront créés et l'activité générera des emplois indirects, notamment dans le domaine des transports.

Le critère relatif à la valorisation de ressources locales, à destination notamment des besoins de proximité n'est que partiellement atteint.

En effet, si l'exploitation permettra une production locale, ancienne et durable, une part significative de la production, compte tenu notamment du tonnage envisagé et des besoins environnants, semble tournée vers le sud de l'agglomération toulousaine et vers le bassin du Couserans.

L'article 7.1 fixe des objectifs en termes de préservation et de mise en valeur des paysages.

Le projet présente un **impact paysager certain**, atténué par l'ancienneté du site dans le paysage local et le maintien de la ligne de crête au sud du périmètre.

Un autre point sensible est illustré par le développement "territoire de l'Arize" du plan Parc qui souligne notamment les orientations suivantes :

- Porter une attention particulière aux espaces naturels emblématiques de la zone (pelouses calcaires, falaises et zones rupestres, grottes...) et aux espèces d'intérêt (chauves-souris, plantes messicoles).
- Réussir la mise en oeuvre du document d'objectif Natura 2000 sur le site des Quiers du Mas-d'Azil et de Camarade, des grottes du Mas-d'Azil et de la carrière de Sabarat.

Enfin, le périmètre du projet est localisé dans le site E5 "*Espaces Naturels à préserver et à valoriser en priorité*".

Le dossier présenté ne répond donc que **très partiellement** aux objectifs du PNRPA.

En particulier, les **mesures de réductions des impacts du projet, ainsi que les mesures compensatoires proposées, sont insuffisamment étayées.**

5 – 3 Compatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Ariège.

Le dossier proposé à enquête publique est analysé au regard des dispositions du Schéma Départemental des Carrières révisé en 2009.

L'étude a été en effet finalisée en décembre 2013, au moment même de l'approbation de la nouvelle révision du Schéma Départemental des Carrières, approuvée le 24 décembre 2013.

Ce schéma répertorie la carrière de Sabarat comme carrière de roches calcaires **en activité**. Les données du SDC 09 **intègrent donc la production autorisée en 1984** (150 000 tonnes) de cette carrière.

Le notice de présentation du SDC 09 fait état d'une production 2011 de 1,62 millions de tonnes de granulats dont 68 % d'origine alluvionnaire (7 carrières). L'exploitation de roches massives calcaires représente 11 % de la production totale (5 carrières dont celle de Sabarat).

Les autorisations délivrées en 2009 et 2011 vont amener dans l'avenir à un accroissement fort de la production de ressources alluvionnaires.

La consommation par habitant s'établit à 8,5 tonnes par an (moyenne nationale 7 tonnes/an). Ceci s'explique par le caractère rural du département et sa faible densité de population.

Le département est globalement exportateur en direction de la Haute-Garonne, à hauteur de 290 000 tonnes par an.

Sur les bases de la croissance démographique constatée, le besoin en granulat sera de 1,46 millions de tonnes en 2023.

Compte tenu d'un besoin d'importation de 450 000 tonnes/an exprimé par le SDC 31, les autorisations en cours permettront de satisfaire les besoins départementaux et d'assurer les exportations nécessaires à la Haute-Garonne.

Compte tenu des enjeux environnementaux du département, le SDC 09 définit huit orientations :

- **Orientation 1** : Protéger les zones à enjeux environnementaux par la création de 3 types de zonage (rouge, interdisant toute projet de création et d'extension de carrière ; orange, à contraintes avérées, où toute autorisation sera conditionnée à la non remise en cause de la sauvegarde des enjeux environnementaux et patrimoniaux ; blanche, caractérisant une zone libre de contraintes).
La carrière de Sabarat est située en zone orange, dite de contraintes avérées. Un zonage rouge protège le périmètre APPB de la grotte de la carrière de Sabarat.

Le classement orange nécessite que le pétitionnaire propose des **mesures réductrices d'impact, ainsi que des mesures compensatoires** pour les effets qui ne peuvent être évités.

La difficulté du dossier présenté réside essentiellement sur ce point ; en effet, **l'étude a été réalisée avant l'approbation de la révision du SDC 09, mais son instruction est appréciée au regard des orientations définies par cette révision.**

- **Orientation 2** : Promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux. Cette orientation est destinée à assurer une gestion économe de la ressource alluvionnaire en proposant des substitutions qui privilégient l'accroissement de production et consommation :
 - des matériaux recyclés (objectif de 10 % de la production en 2023),
 - des roches massives calcaires pour répondre aux besoins locaux de proximité.La carrière de Sabarat répond à cette orientation car une partie significative de sa production **est orientée vers les besoins locaux** (notamment déficit de matériaux du bassin du Couserans identifié par le SDC) ; la production résiduelle pourra être **orientée vers la substitution** de matériaux alluvionnaires du département.

- **Orientation 3** : Promouvoir des modes de transport des matériaux économes en gaz à effet de serre.

Il s'agit de rapprocher les zones de production des zones de consommation, et d'utiliser le transport ferroviaire pour les granulats extraits en basse vallée de l'Ariège et destinés à être exportés.

Compte tenu du modèle économique de la production de granulats (les coûts doublent tous les 30 km), l'équilibre financier de la carrière réside dans la capacité de l'exploitant à commercialiser sa production localement. Cette contrainte économique impose donc une proximité des zones de production et de consommation.

L'obligation de transport ferroviaire ne concerne pas la vallée de l'Arize qui ne permet pas ce mode de transport.

- **Orientation 4** : Favoriser la concertation par la mise en place de commissions locales de concertation et de suivi (CLCS).

Il s'agit de favoriser l'échange entre les différents acteurs des territoires concernés. Cette disposition **s'imposera** à la Société Carrière ZAGO SARL.

- **Orientations 5 et 8** : limiter la pression sur le foncier agricole et promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées.

La réduction de la consommation des surfaces agricoles est un objectif majeur, notamment dans les plaines alluviales dans lesquelles on trouve les terres agricoles à fort potentiel agronomique.

La carrière de Sabarat n'est pas concernée par cette contrainte, le périmètre de la demande **n'entraînant pas la diminution de surfaces agricoles**.

Par ailleurs, la surface exploitable de la carrière est 9 ha 25 a et 10 ca, carrière actuelle comprise. **Son emprise est donc limitée**.

- **Orientation 6** : Donner sa pleine efficacité à la réglementation et mettre fin aux abandons de carrières irréguliers.

Il s'agit d'exiger des garanties financières et de justifier des capacités techniques et financières de l'exploitant.

L'autorisation préfectorale d'exploitation est désormais assujettie à la production de garanties financières de l'exploitant.

Le mémoire en réponse de la Société Carrière ZAGO SARL présente une étude prévisionnelle établie par le cabinet d'expertise comptable Accenteam qui démontre la capacité économique de l'exploitation.

La société ZAGO exploite la carrière depuis 2008 et a donc la capacité technique.

- **Orientation 7** : Élaborer des projets de réaménagements concertés.

Il s'agit de fixer les principes de réhabilitation des carrières en associant tous les acteurs du territoire sur la définition de la vocation ultérieure du site, son intégration paysagère, ses connections avec la trame verte et bleue, les matériaux de remblaiement utilisés...

5 – 4 Compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le SRCE a été arrêté par le Préfet de Midi-Pyrénées le 27 mars 2015. Le dossier présenté à l'enquête publique est donc **antérieur** au SRCE.

La cartographie du SRCE fait apparaître que le périmètre du projet de carrière est situé dans un réservoir de biodiversité à préserver, "*espace dans lesquels la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée*".

Le SRCE ne crée pas de contraintes supplémentaires sur ces zonages déjà identifiés par les PNR, ZNIEF

Le projet n'impacte aucun corridor écologique.

5 – 5 Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne.

Les objectifs du SDAGE 2010-2015 sont compatibles avec le projet ; celui-ci n'a pas d'impact direct sur la qualité et la quantité des eaux de l'Arize.

Les eaux de ruissellement sont recueillies dans un bassin de décantation.

Les risques de pollutions diffuses sont traités par un séparateur d'hydrocarbure au niveau du bassin de décantation.

L'activité ne nécessite pas de prélèvement d'eau. Les opérations d'arrosage de pistes sont réalisées avec l'eau de ruissellement.

5 - 6 Compatibilité du projet avec la charte d'aménagement et de développement durable du territoire.

Au regard de l'axe 1 de cette charte (Organiser et diffuser : Aménager l'espace régional pour un développement équilibré et une gestion raisonnée des ressources), le projet présente une ressource durable qui participe à la structuration et à l'irrigation économique du territoire.

6 – Composition du dossier soumis à enquête publique

Les articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement codifient les pièces du dossier soumis à enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale doit venir en complément.

Le dossier présenté par la Société Carrière ZAGO SARL est composé des pièces suivantes :

- Lettre de demande d'autorisation du pétitionnaire : s'agissant d'une personne morale sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. Ce document comprend l'emplacement du projet, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, et les produits qu'il fabriquera sont également décrits.
- Les modalités de garanties financières,
- Carte de situation au 1 / 25 000,
- Plan des abords de la carrière au 1 / 2 500,
- Plan d'ensemble de la carrière au 1 / 1 375, en dérogation de l'échelle 1 / 200 prévue à l'article R. 512-6 du code de l'environnement,
- Étude d'impact codifiée à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8,
- Résumé non technique de l'étude d'impact,
- Étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9,
- Notice d'hygiène et sécurité,
- Attestations foncières,
- Avis sur l'état initial du site,

- Annexes : extrait K bis, arrêtés préfectoraux de l'exploitation actuelle, capacités techniques et financières du demandeur, demande d'autorisation de défrichement, expertise hydrogéologique relative à l'extension de la carrière, notes de calcul de dimensionnement des bassins de rétention des eaux de ruissellement.
- Le projet étant dans le périmètre d'un zonage Natura 2000, une notice d'incidence est annexée au rapport.

Le dossier soumis à enquête publique est donc **conforme** aux dispositions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale complète ce dossier. Cet avis relève le caractère complet de l'étude d'impact présentée.

La demande d'autorisation de défrichement comprend pour sa part :

- le formulaire cerfa n°13632*01
- un plan des situation indiquant les terrains à défricher
- la feuille du plan cadastré contenant les parcelles concernées
- un extrait des matrices cadastrales
- une notice d'impact
- accord exprès et la délibération de la commune de Sabarat

II – Organisation et déroulement de l'enquête publique.

1 – Organisation de l'enquête publique

1 – 1 Dispositifs préalables à l'enquête publique

- **Le 17 décembre 2013**, le Gérant de la Société Carrière ZAGO SARL sollicite par courrier auprès du Préfet de l'Ariège l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière de Sabarat au lieu-dit Tentine, ainsi que l'autorisation de défricher 1,2 hectares de terrains boisés au nord-ouest du périmètre, (*voir annexe*).
Un dossier est alors présenté par le pétitionnaire; ce dossier a fait l'objet d'un complément le 28 octobre 2014.
- **Le 27 février 2015**, le Préfet de l'Ariège demande au Président du Tribunal Administratif de Toulouse la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet "*la demande présentée par la Société Carrière ZAGO SARL, de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de calcaire à ciel ouvert avec installation de traitement de matériaux de carrière et demande d'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Sabarat*".
- **Le 05 mars 2015**, M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désigne le Commissaire Enquêteur et son suppléant (*voir annexe*).

- **Par arrêté préfectoral du 14 avril 2015**, Mme le Préfet de l'Ariège prescrit l'ouverture d'une enquête publique "*sur la demande présentée par la société Carrière ZAGO SARL pour le renouvellement d'autorisation et l'extension d'une carrière de calcaire avec installation de traitement des matériaux et demande d'autorisation de défrichage sur le territoire de la commune de Sabarat*" (voir annexe).
- **Le 14 avril 2015**, les services de la Préfecture de l'Ariège transmettent le dossier au Commissaire Enquêteur.
- **Le 04 mai 2015**, l'avis de l'autorité environnementale est transmis au Commissaire Enquêteur par les services de la Préfecture de l'Ariège.

1 – 2 Modalités de l'enquête publique

Cette enquête publique aura une durée de **33 jours** et se déroulera **du 11 mai 2015 au 12 juin 2015**.

Les permanences se tiendront en Mairie de Sabarat, suivant un calendrier arrêté avec le secrétariat de Mairie et les services de la Préfecture.

Les observations du public, propositions et contre-propositions pourront être consignées ou adressées durant l'enquête :

- sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet au siège de l'enquête fixé à la Mairie de Sabarat,
- par courrier au commissaire enquêteur au siège de l'enquête,
- par courrier électroniques sur la messagerie dédiée à cet effet de la préfecture : pref-utilite-publique@ariege.gouv.
-

Ces différents dispositifs étaient **clairement précisés** sur les avis de publicité.

1 - 3 Publicité de l'Enquête Publique

Les mesures de publicité sont répertoriées ci après :

- Avis au public, accompagné de toutes les modalités de l'enquête, affiché quinze jours au moins avant ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, dans les communes situées dans un rayon de 3 km du projet, à savoir :
 - Mairie de Sabarat
 - Mairie de Gabre
 - Mairie du Mas d'Azil

- Mairie des Bordes-sur-Arizes
 - Mairie de Pailhès
 - Mairie de Lanoux
- Avis au public, accompagné de toutes les modalités de l'enquête, affiché quinze jours au moins avant ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux du projet.

J'ai personnellement pu **constater de la réalité de ces affichages** (*voir certificats d'affichage en annexes*).

- Annonces dans les **deux organes de presse** du département (*voir annexes*).

<i>Journaux</i>	<i>1 ère parution</i>	<i>2 ème parution</i>
La Dépêche du Midi (quotidien)	20 avril 2015	12 mai 2015
La Gazette Ariégeoise (hebdomadaire)	24 avril 2015	15 mai 2015

Par ailleurs, l'avis d'enquête, l'étude d'impact, son résumé non technique, le résumé non technique de l'étude de dangers ont été publiés sur le site internet de la préfecture de de l'Ariège (www.ariège.pref.gouv.fr).

Les pièces du dossier, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sont restés à disposition du public dans les Mairies de Sabarat, Gabre, Lanoux, Le Mas d'Azil, Les Bordes-sur-Arize et Pailhès, pendant toute la durée de l'enquête publique

2 - Déroulement de l'enquête

2 – 1 Les permanences

Les dates et heures des permanences se sont déroulées ainsi :

<i>Dates</i>	<i>Heures</i>
Lundi 11 mai 2015	De 09 h 00 à 12 h 00
Mercredi 20 mai 2015	De 09 h 00 à 12 h 00
Samedi 30 mai 2015	De 09 h 00 à 12 h 00
Vendredi 12 juin 2015	De 14 h 00 à 17 h 00

D'une manière générale, l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les opposants au projet se sont exprimés dans un climat serein lors des permanences.

2 – 2 Synthèse comptable des observations

Sur le registre d'enquête : 13

Par courrier adressé au commissaire enquêteur : 9 documents reçus

Par courrier électronique sur la messagerie de la préfecture : 0

2 – 3 Relation des observations

Le PV de synthèse des observations joint en annexe reprend les observations portées sur le registre dans leur intégralité. Les observations reçues par courriers sont également annexées au rapport.

Le dossier soumis à enquête a soulevé plusieurs problématiques. Les principaux thèmes abordés par le public sont les suivants :

- sécurité des personnes en relation avec la chute du bloc rocheux du 13 juillet 2011,
- sécurité aux biens, notamment immobiliers, en relation avec les tirs d'explosif et leurs conséquences sur les habitations,
- sécurité routière en relation avec l'augmentation supposée du trafic routier,
- nuisances diverses : bruit des installations, vibrations induites par le passage des poids lourds, atteinte au cadre de vie du village en relation avec le trafic routier, poussières...
- impact paysager du projet,
- impact environnemental de l'exploitation, particulièrement sur la faune, la flore et la qualité des eaux de l'Arize,
- capacités financières de l'exploitant,
- qualité de l'étude d'impact et des mesures compensatoires proposées,
- dimension économique,
- incompatibilité du projet avec les plans, programmes et zonages (Schéma Départemental des Carrières, Natura 2000, ZNIEFF, Parc Naturel Régional...)

2 – 4 Avis des personnes publiques

Avis de l'autorité environnementale

Cet avis est daté du 30 avril 2015. Compte tenu d'un début d'enquête fixé au 11 mai 2015, le pétitionnaire n'a pu apporter des compléments aux observations qu'en cours d'enquête publique.

L'étude d'impact est **qualifiée de complète** par l'autorité environnementale. Toutefois, la prise en compte des enjeux naturalistes, au regard de la caractérisation de la zone d'étude, est jugée insuffisante.

L'avis préconise **une attention particulière sur la population de chiroptères**. Un suivi naturaliste de la faune et la flore par période de 10 ans est proposé, ainsi qu'un classement en zone N du PLUi pour les parcelles réaménagées. Un suivi photographique est également préconisé afin de mesurer l'efficacité des mesures de réaménagement.

Par ailleurs, les espèces invasives devront faire l'objet de destruction mécanique.

Le dossier proposé présente également d'autres insuffisances, **notamment dans les mesures proposées pour réduire ou compenser** les effets négatifs sur le milieu naturel.

En particulier, il est recommandé que soient maintenus in situ les fûts d'arbres sénescents abattus, ceci réduisant les incidences du projet sur l'écaille chinée, le lucane cerf-volant et la grand capricorne.

Il est également souligné **l'absence de mesures compensatoires** quant à la destruction de 3,5 ha de pelouses sèches, habitat de plusieurs espèces d'orchidées remarquables, du lézard catalan et de l'Azuré du Serpolet.

L'impact sur les chauves-souris arboricoles pourrait être réduit par des opérations de déboisement réalisée de septembre à janvier et après repérage des arbres sénescents et obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation.

L'autorité environnementale informe de l'interdiction réglementaire de destruction de la grotte nord-est du périmètre. Toutefois, sans alternative et sous certaines conditions, le code de l'environnement permet des possibilités de dérogation préfectorales.

L'autorité environnementale prend acte de l'impact paysage du projet.

Avis des communes comprises dans un rayon de 3 km

Commune de Sabarat : le conseil municipal, dans sa séance du 16 juin 2015, émet un **avis favorable** au projet présenté par la Société Carrière ZAGO SARL, accompagné des prescriptions suivantes :

- prise en compte de la proximité des fermes de Mirebach et de Randouly. L'exploitant de la carrière devra mettre en place des capteurs qui permettront de vérifier l'absence de vibrations et de corriger le cas échéant les modalités de tir pour limiter le plus possible la propagation des vibrations,
- limitation à 30 km/h pour les camions traversant le village
- demande de visite sur site et de rapport annuel de la DREAL afin de valider la sécurité de l'exploitation,
- le défrichement fera l'objet de mesures compensatoires sous forme de travaux au bénéfice de la commune en accord avec le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

Commune de Lanoux : le conseil municipal, dans sa séance du 16 juin 2015, émet un **avis favorable** au projet présenté par la Société Carrière ZAGO SARL.

Commune de Les Bordes-sur-Arize : le conseil municipal, dans sa séance du 06 juin 2015, émet un **avis favorable** au projet présenté par la Société Carrière ZAGO SARL.

Commune du Mas d'Azil : pas de délibération

Commune de Gabre : la préfecture informe le commissaire enquêteur que le conseil municipal, dans sa séance du 26 juin 2015, émet un **avis favorable** au projet présenté par la Société Carrière ZAGO SARL

Commune de Pailhès : le conseil municipal, dans sa séance du 26 juin 2015, décide **d'ajourner tout avis** sur l'exploitation du site en l'absence notamment de la non prise en compte des mesures de compensation réglementaires incombant à l'exploitant. Le conseil municipal émet également des réserves quant aux impacts sur la faune et la flore ainsi que l'atteinte visuelle aux paysages alentours situés en co-visibilité eu égard au triplement de la surface exploitable.

Avis Parc Naturel des Pyrénées Ariégeoises

Le Bureau Syndical du PRNPA s'est prononcé sur le projet dans sa séance du 15 juin 2015.

En préambule, l'avis fait état d'un **dossier incomplet et irrecevable en l'état**, notamment du fait qu'il ne présente **aucune mesure compensatoire**.

La grille d'analyse du PNRPA met en évidence les principaux points suivants :

- une carte des co-visibilités incomplète,
- un impact visuel réel et irréversible, mais qui n'affecte pas de point de vue remarquable,
- des lacunes dans la présentation de la méthodologie de l'étude de la biodiversité (dates comptages, conditions météorologiques...),
- une conclusion de l'étude "inappropriée" au regard des impacts sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique,
- une surface d'intérêt communautaire impactée plus importante que les 2,3 ha présentés dans le dossier,
- une insuffisance des données d'étude sur l'impact de la destruction de la grotte "du haut",
- une insuffisance des données avifaune,
- au niveau de l'étude des reptiles et des amphibiens, il existe des études bibliographiques plus récentes que celle utilisée et qui date de 2008,
- l'observation par le bureau d'étude d'espèces de papillons et libellules rarement ou jamais observées sur le site,
- des lacunes sur les informations naturalistes,
- aucune mesure compensatoire proposée,
- l'absence d'étude de bruits avec mise en route des machines de concassage,
- l'absence d'information sur la chute d'un rocher en 2011,
- la nécessité de prévoir des bassins de décantation adéquats pour les eaux de ruissellement,

- l'intérêt de garantir la protection d'un miroir de faille dans l'emprise du projet,
- des filières de destination des granulats incomplètes, ne permettant pas de juger de l'opportunité économique du projet, ni de son adéquation avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières (filière locale),
- des insuffisances dans la présentation de la méthodologie de détermination des emplois indirects créés,
- l'absence d'analyse d'impact du projet sur l'économie touristique,
- l'absence de débat public et d'évaluation de l'acceptation sociale du projet,
- une incompatibilité avec le Plan de Parc sur un espace naturel identifié comme à préserver en priorité,
- une incompatibilité avec le Schéma Département des Carrières, qui couvre déjà largement les besoins du département et les importations nécessaires à la Haute-Garonne,
- les insuffisances du dossier au regard de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), notamment par l'imprécision des mesures de réduction et l'absence de mesures compensatoires,

En conclusion, le PNRPA juge le **dossier incomplet** en l'état et demande que les protocoles des études soient précisés, les impacts mieux évalués et que des mesures de réduction et de compensation soient proposées.

Avis Direction départementale des routes et voiries

Le district de Pamiers, en charge de la commune de Sabarat et contacté par le commissaire enquêteur, informe que le projet d'aménagement de la traversée de Sabarat est programmé en 2016. La circulation alternée alors proposée, ainsi que la limitation de la vitesse à 30 km/h pour les poids-lourds doit permettre de limiter les nuisances sonores, les vibrations et les risques liés à la circulation dans la commune. La limitation de la vitesse dans la commune relève du pouvoir de police du maire.

La RD119 et le pont de Sabarat **ne présentent pas d'obstacle** au trafic lié à l'exploitation de la carrière. La carrière est exploitée depuis quelques décennies et le trafic de la carrière n'a jamais perturbé la circulation, ni créer d'accident routier.

III – Analyse des observations et réponses du responsable du projet.

Le pétitionnaire a choisi de répondre aux observations par thèmes. L'analyse du commissaire enquêteur est également traitée par thèmes.

3 – 1 Observations sur les capacités financières de la Société Carrière SARL ZAGO

Des observations (M. DAGAIN, Mme BARBETTE) sur les capacités financières de la société sont relevées. La faiblesse des fonds propres et les derniers bilans présentés par la société ne plaident pas en faveur de la Société Carrière ZAGO SARL. Ses capacités à remettre en état le site et à assurer le paiement de la redevance de fortage sont remises en cause.

Ces observations ont été relayées par le commissaire enquêteur qui s'étonnait que le dossier ne présente pas de comptes prévisionnels, ni d'estimation de la redevance de fortage à destination de la commune de Sabarat.

Réponse de l'exploitant : dans son mémoire en réponse, l'exploitant fournit un compte d'exploitation prévisionnel établi par la Société d'Expertise Comptable SARL ACCENTEAM. Cette étude fait apparaître un chiffre d'affaires annuel moyen de 1 548 000 € et un résultat bénéficiaire moyen de 149 000 € après impôt sur les sociétés. Les données s'appuient sur une production comprise entre 120 000 et 145 000 tonnes/an sur le cycle.

Par ailleurs, le contrat de fortage est fourni par l'exploitant et fait état d'une **redevance de 33 k€** à destination de la commune de Sabarat.

Concernant la garantie financière de remise en état du site, l'exploitant précise que l'éventuelle autorisation préfectorale d'exploitation **est réglementairement conditionnée** à la production d'un cautionnement via un fonds de garantie souscrit par la société exploitante.

Analyse du commissaire enquêteur : les comptes prévisionnels produits, réalisés par un cabinet d'expertise comptable, ainsi que la réglementation sur les garanties financières souscrites pour garantir la remise en état du site, sont à mon sens suffisants pour rassurer le public. Bien entendu, toute activité économique est soumise au risque de faillite, celui-ci étant accentué pour les TPE et PME. Toutefois, la souscription d'une garantie financière, indissociable à l'autorisation préfectorale, garantit la remise en état du site.

3 – 2 Observation sur les relations entre Azur TP et Carrière ZAGO

M. STRUB, du Comité Écologique Ariégeois, observe que les liens ne sont pas clairement établis entre la société AZUR TP et la Société Carrière ZAGO SARL.

Réponse de l'exploitant : il précise qu'il n'existe aucun lien, si ce n'est des relations commerciales.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de l'exploitant.

3 – 3 Observations sur la durée d'exploitation

Dans son courrier, la famille LAC fait état d'une demande d'autorisation de 30 ans, et donc de nuisances subies sur cette durée importante.

Par ailleurs, M. STRUB observe que le périmètre actuel, compte tenu du potentiel du site et de la possibilité d'exploiter la ressource plus en profondeur, est suffisant. En outre, l'enquête publique n'a pas à prendre en compte des demandes d'exploitation pour un siècle.

Mme RAVAÏAU, du Comité Départementale de Spéléologie, fait également état d'une disproportion de la demande (149 000 tonnes par an pendant 30 ans et une vision centenaire de la ressource) alors qu'il est constaté une utilisation accrue de matériaux recyclés au détriment des roches massives.

Réponse de l'exploitant : le pétitionnaire précise que cette durée de 30 ans est autorisée par le code de l'environnement et **nécessité par les investissements conséquents réalisés**. En outre, l'exploitant précise que les contraintes d'exploitation liées à la sécurité, au voisinage, ainsi que la prise en compte du périmètre protégé de la grotte dite de la carrière de Sabarat, imposent une extension du périmètre.

Analyse du commissaire enquêteur : la réponse de l'exploitant explique le pourquoi de la demande sur 30 ans mais ne prend pas en compte l'inquiétude légitime de la famille LAC sur les nuisances. Il est fortement souhaitable qu'un représentant de Rendouly siège à la commission locale de concertation et de suivi de la carrière afin de sensibiliser l'exploitant et les autorités aux nuisances des riverains et ainsi permettre leur prise en compte.

Le modèle économique d'une activité industrielle (carrière par exemple) nécessite d'amortir sur une durée significative les investissements réalisés et justifie une durée de 30 ans, par ailleurs autorisée par le code de l'environnement.

L'enquête publique ne prend pas en compte une demande pour un siècle. Il est toutefois intéressant d'avoir des informations sur le **caractère durable de la ressource** afin de vérifier sa compatibilité avec les objectifs du schéma départemental des carrières.

Sur l'utilisation des matériaux recyclés, le SDC 09 indique que leur utilisation représente actuellement 2 % de la production totale et que l'objectif à l'horizon 2023 est de 10 %. Dans le même temps, la production de matériaux alluvionnaire devra diminuer très significativement.

Afin de maintenir un niveau de production répondant aux besoins du département, la production issue de roches massives calcaires s'impose donc comme la **seule alternative crédible aux matériaux alluvionnaires**.

3 – 3 Observations sur les besoins en matériaux

M. STRUB fait état de besoins supplémentaires de matériaux inexistantes et d'une demande disproportionnée au regard des besoins locaux.

M. DAGAIN observe que le dossier ne traite pas des débouchés des granulats extraits et précise que l'ouverture d'une carrière est établie quand des besoins proches sont identifiés.

Mme RAVAÏAU s'interroge également sur l'importance de la demande au regard des besoins locaux.

Réponse de l'exploitant : il précise que la demande déposée est identique à l'autorisation précédente ; par conséquent, elle ne peut être qualifiée de disproportionnée.

Les besoins existent et la moindre production constatée ces dernières années est liée à des contraintes techniques combinées avec une baisse temporaire de la demande.

Il est rappelé que l'utilisation est essentiellement locale, allant de la haute vallée de l'Arize et la vallée du Salat jusqu'à Saint-Girons, à la vallée de la Garonne en aval.

L'autorisation de 149 000 tonnes n'est donc pas déconnectée des besoins locaux et permettra de limiter les importations de matériaux dans ce secteur du département, limitant ainsi les Gaz à Effet de Serre.

Il est précisé que les besoins dans la vallée sont estimés à **60 à 70 000 tonnes**, le reste de la production sera exportée pour partie vers le sud toulousain, l'autre partie étant destinée à être commercialisée via une plate-forme de stockage.

Le pétitionnaire indique avoir également des demandes d'approvisionnement de carrières d'alluvionnaires.

Enfin, la carrière de Sabarat est la carrière de matériaux massifs la plus proche de Toulouse (50 km), les autres étant situées à **75 km minimum**, dans le Tarn, le Tarn et Garonne ou le sud de la Haute Garonne.

La liste des clients est ensuite présentée par l'exploitant qui rappelle également que la carrière de Sabarat est l'unique carrière de la vallée de l'Arize et que seules 7 carrières de roches massives sont actuellement autorisées dans le département.

Enfin, la demande est compatible avec le SDC 09 qui préconise la substitution de la ressource alluvionnaire par la production issue de roches massives et par des matériaux recyclés.

Analyse du commissaire enquêteur : les circuits de commercialisation ont fait l'objet de demandes de précisions par le commissaire enquêteur en cours d'enquête publique. Il est en effet nécessaire d'analyser les débouchés afin de vérifier la compatibilité du projet avec les différents schémas ou plans, ainsi que pour déterminer l'opportunité économique et commerciale de la production.

La carrière de Sabarat est en effet l'**unique carrière** de la vallée de l'Arize.

Compte tenu des besoins locaux, du déficit de matériaux relevés par le SDC 09 dans le bassin du Couserans, et de la proximité relative avec le sud toulousain, les débouchés semblent clairement établis.

De même, la carrière de Sabarat s'inscrit dans l'orientation du SDC 09 visant à substituer dans l'avenir la ressource alluvionnaire par de la production de roches massives et de matériaux recyclés.

3 – 4 Observation sur la sécurité des biens liés aux tirs d'explosifs

M. RIVIERE fait état de la puissance exagérée des tirs de mine et souhaite un suivi rigoureux dans le cas où l'exploitation reprendrait.

Il indique être inquiet des tirs d'explosifs à moins de 300 mètres des habitations et précise que sa maison a été endommagée par une explosion importante qui a fait vibrer toutes les ferrailles et a fissuré le crépis le long des 4 poteaux d'angle et à 3 endroits différents. Il demande des sismographes permanents, notamment sur la crête jouxtant Rendouly.

Mme et M. EYCHENNE pointent les loupés de communication sur les tirs.

La famille LAC souligne la nuisance sonore des tirs et les tremblements associés qui ont des conséquences sur les maisons. Il a été relevé un tir trop important (seuil du sismographe dépassé) et des fissures dans l'habitation de Rendouly et d'une autre habitation à proximité.

M. LAURENS souhaite un engagement des exploitants que les tirs de mine ne dépasseront pas les normes autorisées, sollicite la pose d'un sismographe dans sa propriété et la communication des bandes d'enregistrement.

Réponse de l'exploitant : il rappelle la méthodologie des tirs de mine et assure que le seuil réglementaire de vitesse particulière ne sera pas dépassé.

Par ailleurs, des sismographes seront mis en place aux endroits stratégiques, déterminés en coordination avec la DREAL et la mairie, et ce, à chaque tir.

Les résultats seront disponibles en mairie permettant aux riverains d'en prendre connaissance. L'exploitant rappelle que la proximité d'habitations n'est pas une caractéristique unique en Ariège; d'autres sites présentent des habitations à proximité.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur est **favorable** à la pose de davantage de sismographes qui permettront de vérifier le respect des normes et par conséquent, la sécurité des habitations, notamment à Rendouly, Mirebatch et Bole.

Il serait également opportun d'informer annuellement leurs habitants des résultats de tirs, en plus de leur disponibilité en mairie.

3 – 5 Observations sur la chute d'un bloc de roche en 2011

M. RICORDEAU fait état d'un gros danger pour la circulation : un bloc est tombé sur la chaussée en 2011.

M. RIVIERE rappelle pour sa part deux chutes de rochers : la première le 13/07/2011 sur la route à 50 mètres du véhicule de M. LAC, crevant une conduite d'eau à 1,6 m de

profondeur et occasionnant un piège dans lequel a basculé l'auto de M. MASSAT. Une autre chute est intervenue quelques mois après. Un simple coup d'oeil sur la crête de Tentine suffisait à constater que d'autres blocs allaient suivre.

Mme et M. EYCHENNE précisent que les conditions de sécurité ne sont pas garanties, notamment suite à la chute de rocher de 20 tonnes en 2011.

La famille LAC s'interroge également sur la sécurité routière et celle des riverains, en particulier au regard de la chute du rocher du 13 juillet 2011. La chute est intervenue sur la chaussée pendant qu'un véhicule circulait. Il est précisé que d'autres chutes de pierres sont intervenues sur la D119 et qu'elles ont été dissimulées.

Au surplus, il est souligné l'impact sur le tourisme d'une fermeture de la route suite à des chutes de pierre.

Toujours à la suite de la chute du rocher du 13/07/2011, la famille LAC fournit à l'enquête publique un document de la préfecture les informant de la suspension de l'activité de la carrière en attente de la vérification par les autorités des conditions d'exploitation.

Mme BARBETTE souligne également le désastreux accident de 2012 (2011 ?) et la chute d'un énorme rocher sur la route qui a frôlé un véhicule en circulation. L'autorisation devra en conséquence comporter une structure spéciale de sécurisation plus efficace que le simple filet déployé en 2012 et qui fut notoirement insuffisant s'agissant d'une exploitation de carrière surplombant une route à circulation majeure.

Réponse de l'exploitant : sur ce point, l'exploitant rappelle les faits : le 13/07/2011 à 14h40, lors d'une purge en gradin, un bloc rocheux s'est décroché de la zone de purge, traversant la carrière pour finir sa course sur le bas-côté de la route départementale du Mas d'Azil. Carrière ZAGO a immédiatement prévenu par téléphone, par mail et par courrier la DREAL.

Les mesures suivantes ont ensuite été mises en place : protection de la zone d'impact sur la voirie, réparation provisoire de la chaussée avec le SMDEA, signalisation de circulation alternée.

Le 19/07/2011, réunion sur site avec la DREAL qui demande à l'exploitant de fournir : analyse des causes, arbre des causes et plan d'actions. Les mesures prises ont été ensuite les suivantes :

- travaux de réfection du merlon situé en limite d'exploitation,
- création d'un nouveau merlon de protection et d'un piège à cailloux d'une hauteur de 2,5 mètres sur le gradin n°3 et d'une longueur de 45 mètres, permettant ainsi la protection de la piste existante ainsi que le guidage des matériaux,
- réfection de la clôture,
- pose de panneaux,
- mise en place de la nouvelle procédure pour la purge des fonds.

La DREAL a **validé** les mesures proposées ; la société a alors réalisé les travaux de mise en sécurité. La bonne exécution a été contrôlée par les autorités et **l'autorisation de reprise d'exploitation** a été confirmée par la préfecture.

L'exploitant précise que la survenue d'un risque comme celui de 2011 a été prise en compte dans l'étude de dangers, notamment dans le tableau croisant les risques et les aléas.

En complément de ces mesures, il est précisé :

- les fronts, et tout particulièrement le front supérieur le plus proche des limites du site, seront régulièrement purgés pour garantir leur stabilité à long terme,
- dans la partie nord de l'autorisation initiale, la zone exploitable atteint une zone de contact entre les calcaires et les marnes. Des études antérieures ont démontré la nécessité de maintenir les fronts atteignant cette limite à une pente de 55°. Ce principe est retenu dans le projet d'extension,
- une inspection sera systématiquement réalisée sur les fronts dominant la voirie après chaque phase de tir et après chaque épisode pluvieux intense, afin de vérifier qu'il n'y a pas de bloc ébranlé. Si le risque était avéré, il serait immédiatement procédé à une mise en sécurité de la zone et à une purge du front.

L'exploitant précise également que l'exploitation conduira à un éloignement progressif de la route et que la circulation sera systématiquement bloquée au moment des tirs, en relation avec la gendarmerie.

En conclusion sur ce point de sécurité, Carrière ZAGO a pris conscience que cet incident n'a certainement pas donné lieu à une information suffisante des riverains et s'engage à l'avenir à organiser une communication plus régulière.

Analyse du commissaire enquêteur : ce point est un des aspects de l'enquête publique qui a le plus mobilisé. Il est effectivement regrettable qu'une communication n'est pas été organisée en 2011 sur l'analyse des causes de l'accident et sur les mesures mises en place. Il est également surprenant que le dossier soumis à enquête publique ne mentionne pas cet événement.

Sur le fond, le mémoire en réponse de l'exploitant fournit l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de l'accident.

L'autorisation de reprise de l'exploitation par les autorités indique que les mesures proposées permettent de garantir la sécurité de l'exploitation.

3 – 6 Observations sur la circulation routière et les nuisances induites

M. DAGAIN écrit que le trafic de gros camions vers Sabarat (ou/et le Mas d'Azil) sera d'un camion toutes les huit minutes.

M. STRUB estime que la production future de 149 000 tonnes par an en moyenne annoncée dans le dossier d'enquête laisse prévoir un trafic de camion multiplié par 7.

La seule zone de chalandise envisageable ne pouvant se situer que dans la grande couronne sud de l'agglomération toulousaine (les autres zones de l'Ariège sont déjà pourvues en carrière), des nuisances nouvelles vont donc voir le jour le long de la RD119 et de la RD628.

M. STRUB indique que le dossier prétend que le trafic ne sera pas augmenté. Il conteste cette affirmation et indique qu'avec 70 passages annoncés par jour de poids-lourds dus à l'exploitation de la carrière, le total du trafic poids-lourds va largement doubler.

L'étude indique que les vibrations seront ressenties à l'intérieur des maisons jusqu'à une distance d'environ 5 mètres des roues des camions; la traversée de Sabarat est en effet étroite.

Mme BARBETTE estime la rotation des camions incompatible avec la traversée du village et le projet d'aménagement routier du village envisagé par la commune.

Les vibrations et projections fines inévitables seront à terme préjudiciables aux riverains.

Le trafic de camion conduira à un engorgement de la traversée du bourg, nécessitant la présence de la gendarmerie afin de réguler le trafic. De nombreux touristes renonceront à la visite de la grotte du Mas d'Azil. Ce trafic se rajoutera à celui des convois de foins.

Par ailleurs, l'absence de voie de secours, voire même de délestage des camions, apparaît comme un grave défaut dans l'élaboration du projet. Le trafic et la stagnation des poids lourds sur le pont de Sabarat mettront à mal cet édifice pouvant entraîner un affaissement brutal et un arrêt de toute circulation sur la D119. Une voie express sur le chemin de la ligne avec possibilité de franchissement de l'Arize au moyen d'un pont mobile pourrait être une solution envisageable.

Mme RAVAÏAU remarque que le dossier indique que le trafic actuel ne sera pas augmenté.

Comment est-ce possible alors que la production passe de 90 000 tonnes à 149 000 tonnes/an ? L'étude fait état de 24 rotations journalières, soit 48 passages/jour, contre 77 en 2010 et 76 en 2011, ce qui correspond à une augmentation du trafic de 60 %.

La chaussée rétrécie de la traversée de Sabarat semble ne pas être dimensionnée pour un tel trafic.

M. RIVIERE relève également un trafic de camion d'un passage toutes les huit minutes, alors même que les riverains pâtissent déjà d'une circulation intempestive.

Il précise que le rond-point des 4 chemins est impraticable (photos à l'appui), que l'étranglement à hauteur de l'Ario est dangereux et que le pont du 16ème siècle donne des signes de fatigue inquiétants.

Le projet de ralentisseurs, de circulation alternée et d'élargissement d'un trottoir vont en plus accentuer une sur-pollution occasionnée par les arrêts et redémarrages.

Mme et M. EYCHENNE remarquent aussi que les routes et ponts peuvent poser des difficultés.

La famille LAC souligne l'impact routier sur la préservation de l'environnement (pollution des poussières et gaz d'échappement), du bruit des camions sur la vie du village, ainsi que la traversée étroite du village et la traversée du pont de Sabarat dont la solidité reste à vérifier.

Réponse de l'exploitant : il indique que, au vu de la localisation de la carrière et du retour d'expérience, les flux de transport seront pour un tiers dirigés vers le sud (haute vallée Arize, vallée du Salat ou Ariège), et pour 2/3 en direction de la basse-vallée de l'Arize jusqu'à la vallée de la Garonne.

Le dossier décrit **l'incidence potentielle maximale (149 000 tonnes/an) improbable.**

C'est uniquement dans ce cas que l'hypothèse de trafic d'un camion toute les 8 minutes se réaliserait et cela se traduirait par un passage par le Mas d'Azil toute les 1/2 heures et 2 passages par Sabarat toute les 1/2 heures. Par ailleurs, il convient de défalquer aux 70 passages le trafic généré par l'exploitation actuelle). Le trafic mesuré en 2010 et 2011

comprend une part importante de camions **provenant déjà** de la carrière. Il est donc abusif de dire que le trafic va doubler. Il est rappelé que le tonnage de l'autorisation demandée est identique à l'autorisation actuelle, ce qui théoriquement ne peut donc pas provoquer de trafic supplémentaire.

Sur la voirie, le pétitionnaire indique que l'extension de la carrière ne modifie en rien le tonnage maximal actuel (tonnage identique), que les voies empruntées sont des routes départementales sans limite de tonnage, qu'aucun accident mettant en cause des véhicules liés à la carrière n'a été à déplorer depuis l'ouverture du site. Des consignes de sécurité sont données aux chauffeurs qui s'engagent par écrit à respecter le code de la route et à traverser les villages à une vitesse maximale de 30 km/h.

Sur l'état des routes, il est rappelé qu'au cas où une voie connaît un trafic supérieur à ce qui a été initialement prévu, le générateur du trafic supplémentaire est tenu de participer aux travaux de réfection, ce qu'assurera la société ZAGO.

Par ailleurs, la société s'est engagée à participer au financement de la traversée de Sabarat à hauteur de 25 000 € TTC.

Analyse du commissaire enquêteur : sur l'état et la capacité de la voirie, les services de la direction des routes et des transports ont indiqué que la D119 **était dimensionnée** pour le trafic présenté dans le dossier et que le **projet d'aménagement** de la traversée de Sabarat, prévu pour 2016, répondait aux inquiétudes des riverains.

En effet, la mise en place d'une circulation alternée est de nature à diminuer les nuisances et à augmenter la sécurité. Le conseil municipal a par ailleurs conditionné son avis favorable à une vitesse réduite à 30 km/h pour les poids-lourds circulant dans le village.

Enfin, la sortie de la carrière ne pose pas de difficultés en terme de sécurité routière (visibilité suffisante).

Sur les nuisances, il est exact que le trafic de 2010 et de 2011 intègre la circulation générée par l'exploitation de la carrière qui était alors en activité. Celle-ci produisait en moyenne 90 000 tonnes/an.

Il est toutefois inexact d'affirmer que l'exploitation ne créera pas de trafic supplémentaire car la production moyenne augmentera comme l'indiquent les comptes prévisionnels, même si celle-ci sera davantage lissée sur l'année.

3 – 7 Observations sur les mesures compensatoires proposées par l'exploitant

Il est relevé des **insuffisances des mesures compensatoires** sur les impacts environnementaux du projet.

Réponse de l'exploitant : il précise que deux procédures sont en cours :

- une demande d'autorisation de destruction d'habitat d'espèces protégées. L'étude permet de faire le point sur les incidences potentielles du projet sur la colonie de chiroptères présente au niveau de la grotte du sommet et sur les mesures spécifiques qui seront mises en place.
- Un projet de convention tripartite entre la commune, un agriculteur et Carrière ZAGO que l'exploitant s'engage à signer dès l'obtention de l'autorisation

d'exploitation, sous le contrôle du PNRPA, et qui permettra de reconquérir et d'entretenir un espace de prairie sèche aujourd'hui en voie d'enfrichement représentant plus du double de la surface qui sera détruite sur l'emprise de la carrière.

Le pétitionnaire s'engage également de suivre les recommandations de l'Autorité Environnementale :

- réaliser les abattages d'arbres en période favorable (septembre à janvier), après repérage des arbres sénescents et obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation, afin de limiter les incidences sur les chiroptères arboricoles,
- procéder à la mise en stock des fûts d'arbres sénescents abattus en limite de site afin de limiter les incidences du projet sur les populations de grand capricorne, de lucane cerf-volant et d'écaïlle chinée,
- faire réaliser un suivi naturaliste de la faune et de la flore de la carrière tous les 5 ans afin de valider les mesures de prévention mises en place et les réorienter au besoin,
- mettre en place un programme adapté de lutte contre les espèces invasives pour limiter la réduction de biodiversité végétale autochtone.

Analyse du commissaire enquêteur : l'exploitant a pris l'engagement de proposer des mesures compensatoires, conformément aux dispositions réglementaires et en concertation avec le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises. La proposition est établie pour des milieux comparables et préalablement à tout type de travaux.

Il s'agit d'un **véritable point faible** du dossier et cette sensibilité avait été relevée par l'Autorité Environnementale, le PNRPA, ainsi que les conseils municipaux des communes de Sabarat et Pailhès.

Le pétitionnaire accède également à l'**intégralité** des recommandations de la DREAL.

3 – 8 Observations sur l'impact de la faune cavernicole

Mme RAVAÏAU, présidente du Comité Départemental de Spéléologie de l'Ariège, indique que contrairement à ce que laisse supposer le dossier soumis à enquête publique, la faune liée au milieu souterrain ne se limite pas aux chiroptères.

Elle précise que toute cavité, quelle que soit sa taille, est un habitat potentiel pour les espèces souterraines terrestres si elle renferme des ressources alimentaires et si elle présente des caractéristiques du climat souterrain. Certaines de ces espèces peuvent être endémiques de ce karst particulier et représenter un enjeu en termes de conservation.

L'étude d'impact présente à ce titre de nombreuses lacunes qu'il est important de combler.

Elle indique également que le périmètre immédiat de la carrière correspond à une zone d'alimentation, de reproduction et d'hibernation pour une quinzaine d'espèces.

Parmi les espèces de chauves-souris présentes, cinq figurent aux annexes II et IV de la Directive Habitats et sont considérées comme quasi-menacées.

La grotte de la carrière de Sabarat abritait par le passé une importante colonie de Minioptères de Schreibers, plus de 500 espèces en période de reproduction, conduisant notamment aux mesures de protection spécifiques de l'APPB.

La grotte du haut, vouée à être détruite, devra, si la dérogation est autorisée, être assortie de mesures spécifiques : période, effarouchement et sous contrôle des services compétents afin d'en limiter l'impact.

Réponse de l'exploitant : l'ensemble des éléments de prévention et de réduction des incidences sur la faune cavernicole est présenté dans le dossier de demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées dont le document en cours de finalisation est joint en annexe du mémoire en réponse.

Analyse du commissaire enquêteur : le dossier de demande de dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction / altération d'habitats d'espèces au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement est présenté en annexe du mémoire en réponse de l'exploitant.

Il n'est pas dans la mission du commissaire-enquêteur d'instruire cette demande. De plus, le commissaire-enquêteur ne dispose pas des compétences techniques et scientifiques permettant de juger de la qualité de cette étude.

Toutefois, le bureau d'étude pouvait inclure dans l'étude d'impact l'analyse produite dans la demande de dérogation.

3 – 10 Observations sur la qualité des relevés écologiques

M. STRUB précise que l'étude d'impact et d'incidence produite par le bureau d'étude ECTARE est comme à l'accoutumée lacunaire, partielle et partielle.

Il indique qu'un simple passage sur site le 02 mai 2015 de 11 heures à 14 heures a permis d'observer 5 espèces de rapaces rares et protégés.

La carrière est située dans un site NATURA 2000 et ZPS de la directive oiseaux, dans une zone de grande richesse en espèces rares et protégées. Le chaînon du Plantaurel traverse en effet d'est en ouest l'Ariège et représente quasiment le seul couloir de migrations d'espèces xérophiles et calcicoles.

Mme BARBETTE signale l'intervention de plusieurs spécialistes en environnement, géologie, faune et flore qui démontrent les dégâts irréversibles liés au creusement du calcaire.

M. RIVIERE indique que les dégâts antérieurs de la carrière n'ont pas incité la faune à s'incruster sur le site et que le bureau d'étude a constaté que les chauves-souris qui restaient sur le site ne constituaient plus un obstacle à prendre en considération.

Réponse de l'exploitant : les espèces citées par M. STRUB sont bien présentées en page 161 du dossier et qu'il est dommage que le Comité Écologique Ariégeois n'est pas pris la peine de lire le dossier en détail. Le cabinet Ectare rappelle que l'étude d'impact a porté sur les groupes habituellement étudiés pour ce type de projet (flore, habitats naturels, avifaune, mammifères dont les chiroptères, les reptiles, les amphibiens, les rhopalocères).

Dix campagnes d'observation successives ont été réalisées de manière à prendre en compte les variations saisonnières et inter-annuelles, de juillet 2009 à janvier 2015, ce qui répond à la doctrine de la DREAL et plus largement à celle du ministère de l'écologie.

L'étude a porté sur 14 ha alors que seulement 9 ha seront exploités.

L'évaluation des sensibilités dans l'étude d'impact a ainsi classé au final près de 15 % de la surface étudiée en sensibilité forte et 40 % en sensibilité moyenne.

Analyse du commissaire enquêteur : l'étude d'impact a été jugée complète par l'autorité environnementale.

Lors de mon entretien avec les services de la DREAL, il m'a été précisé que l'étude d'impact était recevable en l'état. Il est vrai que compte tenu de la richesse de la faune et de la flore du périmètre étudié, concerné par un zonage Natura 2000, des ZNIEFF type I et II et une zone à préserver du SRCE, l'exigence d'un public averti est, à raison, très élevée.

3 -11 Observations sur les impacts sur la trame verte

M. STRUB écrit : « *La carrière est située dans un site NATURA 2000 et ZPS de la directive oiseaux, dans une zone de grande richesse en espèces rares et protégées. Le chaînon du Plantaurel traverse en effet d'est en ouest l'Ariège et représente quasiment le seul couloir de migrations d'espèces xérophiles et calcicoles.*

Il permet ainsi la présence d'espèces méditerranéennes et méditerranéennes dans une zone déjà marquée par l'influence atlantique (voir trame verte).

L'extension de la carrière couperait complètement ce « couloir » de migration et aurait sur le plus long terme un effet néfaste sur les déplacements de la petite faune et de la flore ».

Réponse de l'exploitant : les cartographies du SRCE démontrent que l'emprise du projet ne se situe pas sur une continuité écologique.

Analyse du commissaire enquêteur : la cartographie du SRCE indique que le périmètre du projet se situe dans un réservoir de biodiversité à préserver, correspondant au zonage Natura 2000 et aux ZNIEFF de type I et II.

Un corridor écologique se trouve à proximité, en direction des Bordes-sur-Arize ; celui-ci n'est pas coupé par l'emprise du projet.

3 -12 Observations sur les conséquences des zonages Natura 2000 et ZNIEFF

Mme RAVAÏAU rappelle la situation environnementale du projet qui est situé :

- dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises,
- dans la ZC Natura 2000 Quiers du Mas d'Azil et de Camarade, grotte du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat,
- dans le périmètre d'une ZNIEFF type I et d'une seconde type II, et en bordure d'une autre ZNIEFF type I,
- la grotte de la carrière est protégée par l'arrêté APPB du 03/12/93.

Mme RAVAÏAU conclut que la superposition des mesures de protection atteste de la présence d'une biodiversité importante. Toute modification du site aura un impact sur la faune et le flore.

Mme et M. EYCHENNE précisent que la faune, la flore et les habitats au sens large sont déjà impactés.

La famille LAC s'étonne du paradoxe que constitue une autorisation d'exploiter dans un site protégé Natura 2000.

M. STRUB rappelle que la carrière est située dans un site NATURA 2000 et ZPS de la directive oiseaux.

Réponse de l'exploitant : le dossier a été jugé recevable par la DREAL et il contient une notice d'incidence NATURA 2000 présentant l'ensemble des caractéristiques du projet et son incidence potentielle sur ce zonage.

Compte tenu **de sa surface très limitée**, des mesures de prévention retenues, il est logique de conclure que le projet n'aura pas d'incidence majeure sur la préservation des espèces et milieux visé par cette Zone de Conservation Spéciale.

Le contexte écologique de la zone d'étude fait l'objet de reconnaissances officielles en tant que partie de vastes ensembles naturels ; elle en constitue un élément représentatif mais pas original. En outre, le projet impacte **moins de 0,4 %** du périmètre de ces zonages et ne porte pas atteinte à des singularités.

Il est également rappelé qu'il n'existe aucune interdiction de carrière au sein d'une ZNIEFF ou d'un espace NATURA 2000 ; cette situation implique une prise en compte plus importante des enjeux naturalistes, ce qui a été le cas dans ce dossier.

L'exploitant regrette que les plannings des différents dossiers techniques (demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière, demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, projet de convention dans le cadre des mesures compensatoires) n'aient pu se recouper pour une meilleure information.

Analyse du commissaire enquêteur : s'il est exact qu'il n'existe aucune interdiction formelle d'exploitation de carrière dans des espaces ZNIEFF ou NATURA 2000, il n'en demeure pas moins que le dossier présenté ne contient pas de dispositions concrètes sur les mesures compensatoires, notamment au regard de l'espace NATURA 2000.

C'est à la suite des interrogations répétées du commissaire enquêteur que le pétitionnaire s'est mis en relation avec l'animateur NATURA 2000 (PNRPA) afin d'étudier les possibilités de mesures compensatoires et ainsi formuler des propositions de projet de convention dans le cadre de son mémoire en réponse.

3 – 13 Observations sur l'impact paysager

M. RICORDEAU écrit sur le registre que l'atteinte au paysage avec la disparition de la cluse à venir, caractéristique du site patrimonial du Mas d'Azil, a été largement sous-estimé par l'étude d'impact d'Ectare.

M. STRUB précise que si la carrière actuelle a un impact assez faible sur le paysage, il en sera autrement avec l'extension prévue qui augmentera de quatre fois le périmètre exploitable. La carrière atteindra alors le sommet de la colline et sera bien plus visible.

Mme et M. EYCHENNE indiquent : « *Qui sérieusement saurait affirmer que le nouveau projet a peu ou pas d'impact visuel d'ici ou là ou même du ciel ? Les nouvelles verrues infligées au Parc Naturel des Pyrénées Ariégeoises seront infligées jusqu'à l'infinitude.* »

La famille LAC affirme que l'étude tend à rassurer sur l'impact esthétique, mais la carrière est visible de très loin du côté du Mas d'Azil. Elle constitue une véritable verrue dans le paysage, qui se voit depuis le Mont Vallier.

Réponse de l'exploitant : la perception d'un projet sur le paysage est une notion subjective. C'est toutefois sur la base d'une étude paysagère étayée (une vingtaine de figures dans le dossier présente les incidences potentielles) qu'il a été conclu que l'extension de la carrière aurait un impact faible, direct et temporaire sur le paysage.

Analyse du commissaire enquêteur : il est très exagéré d'écrire que l'impact visuel sera faible. **L'impact visuel sera bien réel.**

3 -14 Observations sur le risque de pollution des eaux

M. STRUB écrit : la carrière se situe pratiquement en bordure de l'Arize, seul la route l'en sépare. Certes, un bassin de rétention muni d'un séparateur d'hydrocarbures est prévu, mais non dimensionné. Mais d'après l'étude d'impact (expertise de M. MANGIN), les eaux de ruissellement s'infiltreront prioritairement à travers les fissurations de la roche calcaire sur toute l'emprise du projet avec le rejet vers l'Arize.

En cas d'accident et de déversement diffus ou accidentels de polluants, le risque de pollution grave de l'Arize est quasi inévitable.

Réponse de l'exploitant : la note de calcul du bassin de rétention est présentée en annexe 3 du dossier de demande d'autorisation, contrairement à ce qui est affirmé dans cette remarque. L'éventualité d'un risque de pollution a bien été pris en compte dans l'étude d'impact et on notera qu'une expertise de l'hydrogéologue agréé indépendant sur cette thématique est jointe au dossier (annexe 2). Celui conclut que l'exploitation n'est pas susceptible d'engendrer un risque de pollution notable

Analyse du commissaire enquêteur : la problématique du risque de pollution des eaux est traitée dans le dossier. Une note de calcul sur le dimensionnement du bassin de rétention est fournie en annexe.

3 – 15 Observations sur le patrimoine culturel et géologique

Mme RAVAÏAU indique que de nombreux vestiges archéologiques sont proches du périmètre du projet. Par conséquent, la présence de vestiges sur le site de la carrière est fort possible...Il serait souhaitable que chaque nouvelle cavité mise au jour par l'avancée de l'exploitation fasse l'objet d'une expertise dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive.

Le CDS 09 informe également qu'un plan de faille remarquable est présent sur le site en bord de la RD119. M. RICORDEAU écrit que M. ASTRUC, géologue, avait obtenu il y a vingt ans l'engagement que le miroir de faille serait préservé.

Réponse de l'exploitant : le miroir de faille indiqué dans ces observations est recensé dans le dossier comme une des richesses patrimoniale locale ; aucune exploitation n'est envisagée dans son secteur car hors périmètre de la demande.

Il est également rappelé dans le dossier l'obligation réglementaire de déclarer toute découverte ou indice archéologique.

Carrière ZAGO s'engage à prendre en charge le montant des recherches archéologiques complémentaires dans le cas où un diagnostic préalable ordonné par le préfet les rendrait nécessaires.

Analyse du commissaire enquêteur : l'exploitant lève les inquiétudes liées à la préservation du plan de faille remarquable. Sur les vestiges archéologiques, l'exploitant indique s'engager à respecter la loi et à financer d'éventuelles fouilles complémentaires.

3 – 16 Observations sur la poussière générée par l'exploitation

M. RIVIERE s'inquiète de l'impact des poussières sur la qualité des pâturages.

Réponse de l'exploitant : un tel phénomène n'a à ce jour jamais été observé dans les carrières. Un suivi de mesures de retombées des poussières dans l'environnement est prévu par la demande d'autorisation.

Analyse du commissaire enquêteur : le suivi de mesures de retombées des poussières est nécessaire.

3 – 17 Observations sur l'impact climatique

Mme BARBETTE s'étonne qu'une étude climatique n'accompagne pas cette enquête, car le creusement du Plantaurel aura à terme une influence significative et définitive sur la circulation du vent qui va s'engouffrer et modifier le climat particulier et si protégé de Sabarat qualifié de « petit Nice ».

Réponse de l'exploitant : le projet est dans le prolongement de la carrière actuelle et ne concerne que 450 m de long (sur plusieurs km) et 300 m de large (alors que la barrière du Plantaurel est étalée sur plus de 2 km de large entre Sabarat et le Mas d'Azil).
De plus, la crête sommitale du site d'exploitation ne sera pas touchée par les travaux.
La carrière n'est donc pas de nature à modifier l'effet de la cluse du Plantaurel vis à vis des vents dominants.

Analyse du commissaire enquêteur : le dossier présente page 118 et 119 le contexte climatologique du site.

3 – 18 Observations sur les emplois induits

M. RIVIERE fait état d'une précédente exploitation dans laquelle les emplois se comptaient sur les doigts d'une main.

M. STRUB informe que « *l'emploi est l'arlésienne des carriers. Le dossier nous promet 4 à 5 emplois. En réunion de la CDNPS, M FRAYRE, représentant l'UNICEM et directeur de la carrière d' Encourtiech nous a affirmé avoir 2 salariés dans la carrière qui, elle, produit environ 45 000 tonnes par an. En 2013, le site société.com fait état d'une tranche d'effectif pour la société ZAGO de 1 à 2 salariés* ».

Réponse de l'exploitant : 4 à 5 emplois directs sont nécessaires sur la base d'une extraction comprise entre 100 000 et 149 000 tonnes par an. Le nombre de personnel n'est pas directement proportionné au tonnage : les techniques d'exploitation, de fabrication et la gamme de produits fabriqués influent également. Sur le site de Sabarat, quatre emplois au moins sont nécessaires : 1 pelliciste, 1 chauffeur, 1 responsable pont-basculé et 1 responsable de site. Dans une étude de l'UNICEM dans la Haute-Garonne, il est analysé qu'un emploi direct génère au minimum 4 emplois indirects dans le tissu économique local. Sur Sabarat, on peut envisager : 4 chauffeurs de poids-lourds, 1 poste administratif, ½ poste de commercial, ½ poste d'entretien des installations, ½ poste d'entretien du parc roulant...

Analyse du commissaire enquêteur : le dossier prévisionnel fourni par la société fait état de 4 emplois directs, en plus du gérant, ce qui semble plausible.

Si les chiffres annoncés par l'UNICEM laissent sceptique, il n'en demeure pas moins que des retombées existent réellement sur l'économie locale, notamment sur les chauffeurs poids-lourds et sur la maintenance des machines et du parc roulant.

Le diagnostic initial du PLUi de l'Arize fait état d'une population retraitée majoritaire sur le territoire et une part de chômeurs et inactifs importante.

Un des enjeux pour le territoire est de maintenir, voire favoriser l'emploi local pour éviter le tout résidentiel.

3 – 19 Observations sur la compatibilité avec les plans et programmes

M. STRUB précise que le minuscule extrait du PLUi de l'Arize concernant Sabarat donne à croire à une compatibilité avec celui-ci. Il pointe les contradictions du PADD (préoccupation constante de préservation des milieux naturels) avec le développement d'une carrière.

M. STRUB affirme également que le projet n'est pas compatible avec le SDC 09. Il indique qu'il est faux d'affirmer que le projet ne recoupe pas la trame verte du SRCE.

Enfin, il précise que le projet d'extension n'est pas compatible avec le SRADDT.

Réponse de l'exploitant : dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire apporte des précisions sur les observations relatives aux différents plans et programmes. A la remarque du commissaire enquêteur qui constatait une analyse du projet avec le SDC révisé en 2009 et non pas sur la base des orientations du schéma révisé en décembre 2013, le bureau d'étude répond que le dépôt du dossier est antérieur de quelques jours à cette révision.

Toutefois, les orientations de cette nouvelle révision sont compatibles avec le dossier présenté, notamment parce qu'il n'existe pas de carrières de calcaire en zone blanche dudit schéma, que les besoins correspondent à la qualité des matériaux extraits, et que la carrière de calcaire de Sabarat s'inscrit dans une des orientations majeures du schéma qui consiste à privilégier la substitution des matériaux alluvionnaires par des roches massives calcaires et des matériaux recyclés.

A l'observation de M. STRUB qui affirme que le projet recoupe la trame verte du SRCE, il est rappelé que ce schéma a été approuvé le 27 mars 2015 (bien après le dépôt du dossier), et que la cartographie en ligne permet de démontrer que le projet ne recoupe pas de corridor à préserver.

Au regard du SRADDT, le projet répond au principe de pérennité de la ressource énoncé par l'axe 1 de ce schéma.

Il est rappelé que PNR et carrières ne sont pas incompatibles.

D'autres exemples existent par ailleurs. L'exploitant rappelle le caractère historique de l'extraction de matériaux dans la vallée de l'Arize

Analyse du commissaire enquêteur : le chapitre 5 du rapport analyse les caractéristiques du dossier au regard des différents plans et programmes.

Si le projet semble compatible avec la plupart d'entre-eux, des **écarts significatifs** existent avec la charte et le plan parc du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, notamment en termes d'impact paysager (article 7.1), d'atteinte aux espaces naturels emblématiques de la zone (pelouses calcaires) et de préservation des espèces d'intérêt (chauves-souris).

3 – 20 Observations sur l'importance du karst

Mme RAVAÏAU rappelle que le CDS 09 a constitué au fil du temps une base de donnée relative aux cavités naturelles ou artificielles du département. Ce patrimoine doit être préservé et non détruit. Plusieurs cavités connues de longue date sont situées dans le périmètre immédiat de la demande.

Réponse de l'exploitant: il précise que le cabinet Ectare a contacté le CDS 09 afin de prendre en compte les sensibilités reconnues du site. Les informations fournies ont été retranscrites dans l'étude d'impact. Il en ressort notamment que la cavité reconnue, dite de la carrière de Sabarat, ne sera pas impactée par l'exploitation.

Analyse du commissaire enquêteur : le périmètre de l'exploitation est effectivement propice à la présences de cavités non encore découvertes. La présence du Comité Départemental de Spéléologie dans la Commission Locale de Concertation et de Suivi semble incontournable si l'autorisation préfectorale était accordée.

Le commissaire enquêteur prend acte des mesures de protection et de préservation de la grotte dite de la carrière de Sabarat.

La destruction de la grotte du haut fait l'objet d'une demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

3 – 21 Observations sur les fractures à l'aplomb de la RD119

M. ASTRUC, ingénieur géologue retraité, indique que la présence de fractures d'activités récentes et non répertoriées sur la carte géologique, sont caractéristiques d'une instabilité très importante du versant dominant à la RD119 dans la cluse de Sabarat à proximité de la carrière. Cette instabilité présente une menace d'éboulement et d'affaissement de la route (cf dossier en annexe fourni par M. ASTRUC).

Réponse de l'exploitant : il ne traite pas de ce point, son mémoire en réponse se focalisant sur l'accident de 2011.

Analyse du commissaire enquêteur : S'agissant de sécurité publique, l'information sera transmise à la Préfecture de l'Ariège pour communication aux services compétents.

3 – 22 Observations en faveur du projet

Le registre comporte sept observations en faveur du projet. Aucun commentaire n'est associé à ces soutiens.

Réponse de l'exploitant : il est particulièrement intéressant de constater que plus de 50 % des observations portées sur le registre sont en faveur du projet, l'enquête publique servant généralement exclusivement de tribune aux opposants.

Analyse du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend acte des observations en soutien du projet.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Conclusions

Sur le plan de la procédure, l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'Environnement.

Le dossier soumis à enquête était conforme aux dispositions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du même code. Il était accompagné de l'avis de l'autorité environnementale, de la notice d'incidence Natura 2000 et du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

L'enquête publique a **modérément mobilisé le public**. Ce sont surtout les **riverains** du projet qui ont fait part de leurs observations, les habitants de la commune ayant très peu participé au débat. **Deux associations environnementales** ont également fait état de leur opposition au projet d'extension de la carrière. Enfin, **un tiers des observations sont en faveur du projet**.

Sur le fond, la particularité du dossier réside dans le projet d'extension de la carrière de Sabarat. En effet, l'emprise de cette dernière passerait de 4,9 ha à 15,35 ha ; le périmètre exploitable serait pour sa part de **9,25 ha**.

Cette emprise est donc assez **limitée**, mais elle est localisée dans un périmètre d'une **grande richesse écologique** : la carrière est située en zone de protection Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) dite des "Quiers du Mas d'Azil et de Camarade, des grottes du Mas d'Azil et de la carrière de Sabarat". Le périmètre du projet ne représente toutefois que **0,4 %** de cet espace selon la note d'incidence.

La carrière compte également dans son périmètre la grotte dite « de la carrière de Sabarat », qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

Concernant les zonages d'inventaires, le projet est concerné par une ZNIEFF de type II dite "du Plantaurel", ainsi que par une ZNIEFF de type I dite "du Plantaurel Occidental". Par ailleurs, on retrouve à proximité immédiate deux ZNIEFF de type I : ZNIEFF Arize et affluents en aval de Cadarcet et ZNIEFF Le Plantaurel : du Mas d'Azil à l'Ariège. L'emprise du projet sur ces deux zonages d'inventaires est respectivement de 0,13 % et 0,02 %.

Le périmètre est à proximité des corridors écologiques et est situé dans un des réservoirs de biodiversité d'intérêt patrimonial identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Midi-Pyrénées.

Enfin, la carrière est dans l'emprise du Parc Naturel des Pyrénées Ariégeoises.

Par ailleurs, la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Sabarat, avec autorisation de défrichement, s'inscrit dans la continuité de l'autorisation préfectorale délivrée en 1984. En effet, le tonnage annuel maximal de 149 000 tonnes est **comparable** aux 150 000 tonnes précédemment autorisées.

La carrière est **ancienne**, l'activité d'extraction est **historique** dans la vallée de l'Arize, et a contribué au fil du temps au patrimoine architectural local. Sa ressource est **durable** et s'inscrit dans les objectifs fixés par le Schéma Départemental des Carrières de l'Ariège, dans lequel elle est répertoriée comme **carrière en activité**.

Ce schéma, révisé en décembre 2013, se fixe comme principale orientation d'assurer une gestion économe de la ressource alluvionnaire en proposant des substitutions privilégiant l'accroissement de production et de consommation issus des matériaux recyclés (objectif de 10 % de la production en 2023), et des roches massives calcaires, comme la carrière de Sabarat, pour répondre aux besoins locaux de proximité.

La carrière répond à cette orientation, une partie significative de sa production étant destinée aux besoins locaux de la vallée de l'Arize, mais aussi à l'approvisionnement en matériaux du bassin du Couserans identifié comme déficitaire par le SDC 09.

Elle est la **seule carrière** de roche massive dans la vallée de l'Arize, la ressource est durable, de bonne qualité et déjà exploitée ; ces caractéristiques en font une **alternative crédible** dans une **stratégie globale de réduction de matériaux alluvionnaires** dans le département.

Par ailleurs, l'exploitation de cette carrière **ne porte aucun préjudice aux activités agricoles**, ce qui est à la fois un objectif majeur du Schéma Départemental des Carrières et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la vallée de l'Arize.

On ne peut ignorer qu'une part de la production est destinée au sud de l'agglomération toulousaine, mais cet approvisionnement peut être justifié par les besoins d'importation du Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Garonne et par la proximité relative de la carrière de Sabarat avec cette zone de consommation. C'est en effet une des carrières de roches massives **les plus proches** du sud toulousain.

Les retombées économiques locales ne sont pas négligeables : le projet peut contribuer à la **création de 6 à 8 emplois locaux** (directs et indirects) et s'inscrire dans la **structuration et la diversification économique** du territoire, aujourd'hui largement tournée vers l'agriculture et le tourisme qui demeure une activité très saisonnière. La vallée de l'Arize est en effet caractérisée par une proportion assez faible d'actifs puisque leur proportion est inférieure à 50 % de la population. Un des axes essentiel du projet intercommunal est de favoriser l'emploi local afin d'éviter le « tout-résidentiel ».

L'exploitation générera également une redevance de fortagement significative à destination de la commune de Sabarat, **contribuant ainsi au financement** des infrastructures communales et au maintien, voire à l'amélioration du cadre de vie local. Dans un contexte budgétaire contraint et d'un avenir incertain, l'apport d'une ressource financière durable pouvant représenter jusqu'à 15 % du budget communal doit être pris en compte.

Sur le plan paysager, **l'impact du projet est réel**. L'existence ancienne de la carrière et la conservation de la ligne de crête boisée au sud du périmètre, permettront d'en atténuer la perception, mais l'impact visuel sera tout de même accentué.

Toutefois, le projet **n'affectera pas de point de vue remarquable**, leur conservation demeurant un objectif commun de la charte du Parc Naturel Régional du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la vallée de l'Arize .

Les nuisances de l'exploitation sur les riverains relevées au cours de l'enquête sont principalement relatives à la sécurité des personnes, notamment au regard de la chute du rocher en 2011, à la préservation des biens immobiliers et au trafic routier.

La chute du bloc rocheux en 2011 a marqué les esprits locaux. Il est très regrettable que le dossier n'en fasse pas état, pas plus qu'il ne présente les mesures de sécurisation prises en concertation avec l'administration.

Les résidents ont ressenti cette absence comme une manœuvre délibérée de cacher cet événement. L'exploitant reconnaît cette erreur de communication et d'information.

L'ensemble des mesures mises en place par l'exploitant et **agréées par les autorités compétentes**, fournies dans le mémoire en réponse, étaient pourtant de nature à rassurer le public.

La problématique des tirs d'explosif et de leurs conséquences éventuelles, notamment sur les biens immobiliers à proximité de la carrière, a également généré des observations. Afin d'être transparent sur ce point, il est sollicité par les personnes concernées **la pose de sismographes**, notamment à Rendouly, Mirabatch et Bôle, tout comme la communication annuelle des enregistrements aux habitants de ces hameaux et leur mise à disposition au public en mairie.

Sur le plan de la sécurité routière, les services de la direction des routes et des transports assurent que la RD119 est **correctement dimensionnée et adaptée au trafic** généré par l'exploitation, d'autant plus que une grande partie de ce trafic **existe déjà** de par l'exploitation de la carrière depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, un projet d'aménagement de la traversée de Sabarat, avec circulation alternée et création de trottoirs, va voir le jour en 2016, ce qui a été confirmé par la commune et la direction départementale des routes et des transports.

Cet aménagement va **renforcer la sécurité routière** de la traversée du village et **sécuriser la circulation des piétons** dans la commune. Dans son avis sur le projet, le conseil municipal a acté de la nécessité de **limiter la vitesse** dans la commune à 30 km/h pour les poids-lourds. En outre, dans son mémoire en réponse, l'exploitant produit une convention conclue avec la commune de Sabarat aux termes de laquelle il participera à hauteur de 10 % du coût total du projet..

Il est également précisé que l'exploitation de la carrière sera lissée sur l'année, contrairement à l'exploitation ultérieure qui fonctionnait par campagnes de production. Le trafic routier sera donc **plus régulier et moins concentré** que par le passé.

Enfin, les horaires d'exploitation sont ceux d'une activité industrielle. L'arrêt de toute activité à 18h00, les week-ends et jours fériés, ainsi qu'une activité très réduite sur les mois d'été (congés payés), sont des éléments à prendre en compte pour apprécier les impacts sur la qualité de vie et sur l'activité touristique.

D'autre part, la capacité financière de l'exploitant a été mise en cause par une partie du public : la constitution d'une garantie financière, **obligatoire** pour la remise en état du site, souscrite auprès d'un organisme d'assurance ou bancaire, est aujourd'hui inscrite dans la loi et aucune autorisation préfectorale ne peut être délivrée en l'absence d'un tel cautionnement.

De plus, le prévisionnel fourni par la société d'expertise comptable **confirme la viabilité économique** du projet.

Compte tenu de l'antériorité de l'exploitation de la carrière de Sabarat, le projet soumis à enquête publique, qui sollicite une demande d'autorisation identique à la précédente, **ne créera donc pas de nuisances supplémentaires excessives** sur la population locale et le développement du tourisme. L'enquête publique a peu mobilisé sur ces points et seuls les riverains ont fait part de leurs observations légitimes.

L'enquête publique a révélé un **manque évident de communication** entre les acteurs locaux, exploitant, commune et riverains.

La constitution d'une **commission locale de concertation et de suivi**, composée notamment des acteurs locaux, la **pose de sismographe chez les riverains**, la communication systématique des résultats des tirs, ainsi que l'aménagement routier et piéton de la traversée de Sabarat, doivent permettre de réduire la perception négative de l'exploitation et la prise en compte des problématiques des riverains.

Par ailleurs, l'enquête publique a mobilisé deux associations environnementales qui ont pointé **les lacunes des relevés biologiques de l'étude d'impact**, ainsi que l'appréciation erronée du bureau d'étude des conséquences du projet sur la faune et la flore.

Il est vrai que la caractérisation de l'aire d'étude, concernée par une superposition de zonages de protection, nécessite un examen particulier.

Le bureau d'étude met en avant la réalisation de 10 campagnes d'observations successives, étalées sur 6 ans et tenant compte des variations saisonnières.

L'autorité environnementale, contactée par le commissaire enquêteur, a jugé **recevable et complète** l'étude d'impact ; elle relève toutefois deux faiblesses du dossier : l'étude sur les chiroptères et l'insuffisance des mesures compensatoires proposées.

Sur le premier aspect, la DREAL précise que **le projet est aujourd'hui conditionné** à la destruction de la grotte dite du haut, habitat d'une population de chiroptères.

Cette destruction est soumise à l'obtention d'une **dérogation préfectorale** codifiée à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement. Le cabinet Ectare fournit le projet de dossier en annexe du mémoire en réponse.

Cette procédure de demande de dérogation **n'est pas dans le périmètre** de l'enquête publique et il n'appartient pas au commissaire-enquêteur d'exprimer son avis sur ce point. Toutefois, il s'agit là, à mon sens, de **l'enjeu environnemental majeur** du dossier.

Sur le second aspect, l'exploitant est entré en contact avec le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, organisme gestionnaire de l'espace Natura 2000 concerné, afin de proposer des **conventions tripartites**, permettant de reconquérir et entretenir des espaces de prairie sèche afin de compenser celles détruites par l'emprise du projet. Il est précisé que les surfaces faisant l'objet des mesures compensatoires représentent, d'après l'exploitant, plus du double des surfaces détruites.

Il faut souligner que ce point critique a également été soulevé par le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises et par les conseils municipaux de Pailhès et de Sabarat.

Enfin, toujours en relation avec l'avis de l'autorité environnementale, **l'exploitant s'engage à suivre l'ensemble des recommandations** émises par cette dernière, à savoir :

- réaliser les abattages d'arbres en période favorable (septembre à janvier), après repérage des arbres sénescents et obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation, afin de limiter les incidences sur les chiroptères arboricoles,
- procéder à la mise en stock des fûts d'arbres sénescents abattus en limite de site afin de limiter les incidences du projet sur les populations de grand capricorne, de lucane cerf-volant et d'écaille chinée,
- faire réaliser un suivi naturaliste de la faune et de la flore de la carrière **tous les 5 ans** afin de valider les mesures de prévention mises en place et les réorienter au besoin,
- mettre en place un programme adapté de lutte contre les espèces invasives pour limiter la réduction de biodiversité végétale autochtone.

Avis

Considérant que la procédure relative s'est déroulée **conformément** aux dispositions législatives et réglementaires, notamment au regard des mesures de publicité,

Considérant que l'activité de la carrière de Sabarat est **ancienne** et qu'elle est encore aujourd'hui une **ressource nécessaire à la vallée de l'Arize** dont elle constitue **l'unique carrière** de roches massives,

Considérant qu'elle est répertoriée dans le Schéma Départemental des Carrières parmi les sept carrières de roches massives **en activité** dans le département, que ledit schéma fixe pour orientation la diminution de la production de matériaux alluvionnaires au profit des matériaux recyclés et des matériaux issus des roches massives, et que dès lors, **ce site trouve toute sa place dans cette stratégie départementale de substitution**, permettant au surplus d'approvisionner en matériaux le bassin du Couserans identifié comme déficitaire,

Considérant qu'il n'existe pas de ressources de roches massives calcaires de cette qualité en zone blanche du Schéma Départemental des Carrières,

Considérant que l'exploitation n'aura **aucun impact sur les activités agricoles**,

Considérant que **l'impact économique et financier est significatif** dans un bassin de vie dans lequel moins de 50 % de la population est active, que cette activité **contribue à la structuration de l'économie locale par l'emploi direct et indirect de 6 à 8 personnes**, que les redevances générées par l'exploitation **constituent une ressource importante de la collectivité** qui permet de maintenir un bon niveau d'infrastructures locales,

Considérant que **l'exploitation d'une ressource naturelle locale et durable**, pouvant de surcroît être partiellement exportée sur les bassins à proximité, constitue un **avantage**,

Considérant que l'autorisation demandée n'est pas surdimensionnée car **identique** à celle délivrée en 1984,

Considérant que la production réelle va passer de 90 000 tonnes à 140 000 tonnes environ, mais que celle-ci sera **lissée sur l'année**, contrairement à l'exploitation antérieure qui se déroulait par campagnes de productions intensives,

Considérant que la RD119 est **correctement dimensionnée et adaptée** au projet, qu'une part importante du trafic routier existe déjà, que l'aménagement routier programmé de la traversée de Sabarat permettra de **sécuriser et fluidifier la circulation** dans la commune, en minimisant les nuisances par la limitation de la vitesse des poids-lourds et la circulation alternée,

Considérant que l'enquête publique a mis en évidence un déficit de communication entre certains riverains, l'exploitant et la commune, que la **création d'une commission locale de concertation et de suivi** réunissant tous les acteurs locaux permettra la prise en compte des problématiques de chacun, et en particulier des riverains,

Considérant que la **pose de sismographes** chez les riverains qui en ont fait la demande sera de nature à garantir la sécurité des biens immobiliers, que l'exploitant s'engage par ailleurs à communiquer les bandes d'enregistrement,

Considérant que l'impact visuel de la carrière **existe et sera accentué**, mais qu'il **n'affecte aucun point de vue remarquable**,

Considérant que l'impact environnemental est **certain** mais circonscrit sur une surface exploitable **limitée à 9 ha 25 a** dont une partie est déjà exploitée, que l'emprise du projet ne concerne que **0,4 %** de l'espace Natura 2000, et respectivement **0,13 %** et **0,02 %** des zonages d'inventaires ZNIEFF,

Considérant que **l'intégration dans la commission locale de concertation et de suivi du Comité Départemental de Spéléologie et du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises** semble incontournable pour assurer un **suivi environnemental pertinent**, et que l'exploitant s'est **engagé** à assurer un suivi faune flore lors de chaque fin de phase quinquennale,

Considérant que l'exploitant a apporté en cours d'enquête publique **des garanties concernant les mesures de compensation environnementales**, que celles-ci devront être soumises au gestionnaire du site Natura 2000 pour **agrément**,

Considérant que l'exploitant **a répondu favorablement**, dans son mémoire en réponse, **à l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale**,

Considérant enfin que **l'enjeu environnemental majeur** du projet réside dans la destruction de la grotte du haut, habitat d'une population de chiroptères, que cette destruction doit être autorisée dans le cadre d'une **procédure de demande de dérogation** pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction / altération d'habitats d'espèces, et que cette procédure n'entre pas dans le champ de l'enquête publique,

Considérant dès lors que **les principaux avantages** induits par le projet résident dans la présence d'une **activité ancienne, durable et locale, unique** dans la vallée de l'Arize, mais aussi **nécessaire** à son propre approvisionnement en matériaux, qui s'inscrit dans la continuité de la précédente autorisation, **en cohérence** avec les orientations du Schéma Départemental de l'Ariège, **n'impactant pas l'activité agricole**, permettant la **structuration de l'économie locale et de l'emploi de proximité**, participant significativement au budget de la collectivité, dont les horaires et le calendrier d'exploitation **ne portent pas un préjudice majeur** à l'activité touristique et à la qualité de vie du village,

Considérant également que l'activité envisagée **ne crée pas de nuisances nouvelles excessives pour les riverains**, que les principales craintes peuvent être levées par la pose de sismographes, par la communication de leurs résultats, et par une plus grande transparence sur les mesures de sécurité **garanties** par le contrôle de l'exploitation par les autorités compétentes, et par la **création** d'une commission locale de concertation et de suivi,

Considérant que le projet d'aménagement de la traversée de Sabarat permettra de **garantir la sécurité de la circulation routière et des piétons**, que le dimensionnement actuel de la RD119 n'est pas un obstacle à l'exploitation envisagée,

Considérant que le projet **n'affectera pas de point de vue remarquable**, que le périmètre exploitable du projet est situé dans un **environnement écologique de qualité** mais **que la surface impactée sera limitée à au plus 0,4 % des zonages de protection**, que l'exploitant s'est **engagé** dans un **suivi faune flore**, que le **contrôle environnemental et écologique** sera assuré par la commission locale de concertation et de suivi, que **les mesures compensatoires proposées** concerneront un milieu comparable et d'une surface de plus du double de celles qui seront détruites, que ces mesures seront prises en concertation avec le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises,

Considérant enfin que les **avantages du projet** tels que décrits ci-avant sont **supérieurs à ses inconvénients**, mais qu'il convient d'apporter des **garanties aux riverains**, notamment sur la sécurité des biens et des personnes, qu'il convient également de **s'assurer que les mesures environnementales de suivi et de compensation** sont à la hauteur des enjeux environnementaux,

En conséquence, j'émet un **avis favorable** sur la demande présentée par la Société Carrière Zago, de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de calcaire à ciel ouvert avec installation de matériaux de carrière et demande de défrichement sur le territoire de la commune de Sabarat. Cet avis est **assorti des réserves suivantes** :

- La commission locale de concertation et de suivi devra **obligatoirement** intégrer un représentant de chacune des habitations de Rendouly, de Mirebatch et de Bole,
- Cette commission devra également **intégrer** un représentant du **Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises** et un représentant du **Comité Départemental de Spéléologie**,
- Des sismographes devront être **installés** chez M. LAC à Rendouly, chez M. RIVIERE et M. LAURENS, chemin de Mirebatch. En outre, **communication** des bandes d'enregistrement des sismographes devra être faite annuellement aux intéressés. Elles devront également faire l'objet d'un archivage en mairie et **demeurer à disposition du public**,
- Les mesures proposées par l'exploitant afin de compenser la destruction des pelouses sèches devront recevoir, avant toute destruction, **l'agrément du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises**, gestionnaire du site.

ANNEXES

- Désignation en date du 05 mars 2015 par le Tribunal administratif de Toulouse de M. Rémi FREYCHE en qualité de Commissaire Enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique relative « à la demande présentée par la Société Carrière Zago Sarl, de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de calcaire à ciel ouvert avec installation de traitement de matériaux de carrière et demande d'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Sabarat ».
- Arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique.
- Certificats d'affichage de l'enquête publique en mairies de Sabarat, Les Bordes-sur-Arize, Lanoux, Pailhès, Gabre et Le Mas d'Azil, .
- Parutions dans la presse locale d'avis au public.
- Délibérations sur le projet des communes de Sabarat, Les Bordes-sur-Arize, Lanoux, Pailhès et Gabre.
- Procès-verbal de synthèse des observations verbales ou écrites remis au pétitionnaire le 18 juin 2015.
- Procès-verbal des précisions et compléments demandés par le commissaire enquêteur.
- Copie des 9 documents reçus par le commissaire enquêteur.
- Mémoire en réponse de l'exploitant.